



Parc national des Ecrins

**Projet de modification du décret n°73-378
du 27 mars 1973 portant création du Parc
national des Ecrins**

**Dossier de consultation et
d'enquête publique**



AVERTISSEMENT

Le présent document est la présentation des modifications du décret créant le Parc national des Ecrins, dans le cadre de la réforme des parcs nationaux de 2006.

Afin de faciliter la lecture de ce rapport, quelques conventions d'écriture ont été choisies :

Usage des temps

Les éléments ou idées se rapportant au texte du décret n°73-378 du 27 mars 1973 créant le Parc national des Ecrins sont rappelées avec l'usage d'un temps passé. Cela ne signifie pas que ces dispositions sont déjà abrogées. Elles restent en vigueur jusqu'au terme de la procédure exposée dans le présent projet

Les éléments ou idées contenues dans le présent projet sont présentées au temps présent. Cela ne signifie pas qu'elles sont déjà en vigueur. Elles sont présentées ainsi pour faire comprendre que ce sont ces dispositions, et seulement elles, qui s'appliqueront à l'issue de la procédure objet du présent projet.

Les éléments ou idées qui resteront à élaborer dans un projet ultérieur, la charte du parc, sont présentées au temps futur. En effet, ces dispositions qui n'existent pas encore et qui devront faire l'objet d'un travail dans les années 2008, 2009 et 2010, compléteront les dispositions prévues dans le présent projet.

Tableaux récapitulatifs

Des tableaux de synthèse figurent à la fin de différents chapitres. Ils permettent une comparaison rapide avant et après modification.

Références juridiques

Pour faciliter la compréhension, chaque chapitre se termine avec un encadré sur les références juridiques applicables au domaine traité et permettant un approfondissement par le lecteur du cadre juridique dans lequel les propositions de modification sont formulées.

PRESENTATION DU PARC NATIONAL DES ECRINS

Le parc national des Ecrins : un territoire exceptionnel

C'est un vaste ensemble de haute montagne situé entre les vallées de la Durance, du Drac et de la Romanche, et entre les villes de Gap, Grenoble et Briançon.

Puissance et compacité des reliefs, travaux anciens des glaciers, tout concourt au caractère sauvage de ce massif. De profondes vallées convergent vers cette forteresse de granit, gardienne de quelque 11 000 hectares de glaciers. L'amplitude altitudinale va de 800 m à 4 102 m à son point culminant : la Barre des Ecrins. Au total, plus de 150 sommets dépassent 3 000 mètres d'altitude, pour des fonds de vallée situés autour de 1 000 m. La diversité des orientations des vallées, le jeu des versants et leurs expositions participent de la diversité des paysages et des milieux naturels.

La richesse de la faune des Écrins (plus de 350 espèces de vertébrés) tient à la diversité de ces conditions écologiques : le campagnol provençal et le lézard ocellé, espèces méridionales, y côtoient le campagnol des neiges et le lagopède alpin, reliques des dernières glaciations. Espèce emblématique, les chamois étaient à peine 3 000 à la création du Parc. Ils sont près de 15 000 aujourd'hui. Le bouquetin doit son retour aux opérations de réintroductions qui ont été menées : près de 600 animaux fréquentent à nouveau les parois rocheuses du massif. Si certaines espèces ne se rencontrent qu'à la belle saison, d'autres ont su s'adapter à la rudesse du climat. En hiver, tandis que la marmotte s'enfonce dans un profond sommeil, le lièvre variable et le lagopède alpin revêtent leur livrée blanche et le tétras-lyre se crée un igloo efficace. Symbole du Parc national, l'aigle royal fait l'objet depuis 1985 de dénombrements réguliers. Il partage le ciel avec plus grands que lui : le gypaète barbu et les vautours fauve et moine. La conservation de ces espèces sensibles au dérangement est étroitement dépendante de la maîtrise de nombreuses activités de loisirs. La situation géographique du parc et la diversité de ses milieux expliquent le retour naturel de grands prédateurs tels le loup et le lynx.

Plus de 1 800 espèces végétales sont identifiées dans le parc national. Cette diversité répond au fort étagement de la végétation. Le mélèze donne sa personnalité à toute la partie orientale du parc. Au-dessus de la limite des forêts, le genévrier nain règne sur les adrets, tandis que le rhododendron occupe les ubacs. Quelques 160 végétaux ont une forte valeur patrimoniale. Les lichens omniprésents sont souvent les derniers postes avancés du monde végétal et colorent les rochers, attribuant à chaque site sa teinte originale. Ces paysages végétaux suivent l'évolution du climat. Ainsi les espèces héritées des périodes glaciaires (bouleau pubescent, carex bicolore) régressent fortement tandis que le tremble, arbre de plaine, part à la conquête des landes et des rochers.

Malgré sa rudesse de ce territoire, les hommes ont investi et occupé ce territoire depuis des millénaires, gagnant la terre sur la pierre. Les paysages disent ce travail têtue pour cultiver, s'abriter, s'autosuffire.

Si la notion de diversité caractérise le patrimoine naturel des vallées des Ecrins, elle est aussi la mieux appropriée pour parler du patrimoine culturel englobant ainsi tout à la fois patrimoine architectural et « paysage construit ». Mais si elle est diverse, l'architecture de ces territoires est avant tout universelle. Habiter la montagne, c'est construire dans la pente avec des matériaux pris sur le site : une « architecture de cueillette » qui conquiert toute sa force grâce à la valeur ajoutée apportée par les savoir-faire et techniques traditionnelles. Au-delà de cet héritage universel, sa réalité est singulière dans chacune de ses vallées, spécifique, ancrée plus fortement dans une tradition culturelle locale, une réalité géographique et géologique particulière. Ici, ce sont les tufs qui dominent dans la réalisation des fenêtres et des chaînes d'angle ; là, ce sont les calcaires bleus, taillés et appareillés, qui viennent souligner et distinguer l'espace dévolu aux hommes dans ces grandes structures aux usages multiples. Cette architecture du quotidien, patrimoine ancestral d'une culture agropastorale qui perdure, forme la toile de fond de cet espace à découvrir, à comprendre.

La mise en valeur agricole, pastorale et forestière du territoire structure son économie. Ces pratiques ont contribué à façonner les paysages, qui sont le cadre d'un développement alliant tourisme rural et stations touristiques.

Les 61 communes qui composent ce territoire (43 dans les Hautes-Alpes et 18 en Isère) regroupent près de 35 000 habitants. Le cœur du massif, sauvage, se parcourt à pied. La population se répartit dans les petites villes, villages et hameaux qui entourent ce cœur.

Le parc national des Ecrins : un projet pour ce territoire exceptionnel

Après la création éphémère d'un "Parc national de la Bérarde" en 1913, le Parc national des Ecrins a été officiellement créé décret le 27 mars 1973. Il a pour but la protection d'un patrimoine naturel et culturel considéré comme exceptionnel, et l'appui au développement durable du territoire. Le cœur du Parc, zone réglementée, représente près de 92 000 hectares, dont les 700 ha de la réserve intégrale du Lauvitel. Quelque 180 000 ha en périphérie du cœur constituent l'espace de développement et les lieux de vie permanente des communes composant le territoire.

En trente années d'existence le Parc national des Ecrins a considérablement accru son champ de responsabilité. Il n'est de conservation que par une conscience partagée des enjeux pour une gestion durable de l'espace. Le développement de ces vallées alpines est fondé très largement sur la connaissance et la valorisation de leurs patrimoines naturels, culturels et paysagers. Le tourisme de découverte et l'agriculture durable en sont les deux axes fondamentaux. Avec les populations locales, les acteurs socio-professionnels et les autres forces vives, le Parc national construit son identité sur cette logique de territoire. Son modèle de développement s'appuie sur le respect du caractère du massif des Ecrins et des vallées qui le pénètrent.

La loi 2006 sur les Parcs nationaux de France actualise ce projet, et conforte l'exigence de protection patrimoniale. Elle donne une nouvelle légitimité à l'objectif de développement durable, confirmant ainsi la direction prise dans les Ecrins depuis deux décennies. En effet, nombre d'enjeux de conservation ont partie liée avec les usages de l'espace et les modalités de son occupation.

La modification du décret de création du Parc en 2008, puis la négociation et l'adoption de la première charte du Parc d'ici 2011 sont les grandes étapes de mise en œuvre de cette réforme. La future charte du parc national sera fondée sur le partenariat avec les collectivités territoriales.

Le parc national des Ecrins : une institution pour gérer ce projet de territoire

L'Etablissement public administratif créé en 1973 pour gérer le Parc a été conforté par la loi de 2006. Organisé en secteurs, le Parc s'appuie sur des équipes de terrain en charge de la gestion et de l'animation quotidienne de ce vaste territoire. Les Maisons du Parc sont des lieux permanents d'accueil des publics et de rencontres avec les acteurs locaux.

L'organisation en sept secteurs géographiques (Briançonnais, Vallouise, Embrunais, Champsaur, Valgaudemar, Valbonnais, Oisans) favorise un travail quotidien de proximité avec les espaces naturels et les habitants des vallées. Trois services thématiques, au sein du siège du Parc à Gap, assurent la coordination des programmes d'actions autour de la connaissance et de la conservation, de l'accueil, de la sensibilisation à la protection de la nature et du patrimoine, de l'aménagement raisonné et de la valorisation des ressources naturelles, culturelles et paysagères. Le secrétariat général et une mission de coordination du partenariat complètent le dispositif. Au total, c'est une centaine de personnes qui sont au service de ce projet en permanence, plus des renforts saisonniers l'été.

Table des matières

PRESENTATION DU PARC NATIONAL DES ECRINS

POURQUOI FAUT-IL MODIFIER LE TEXTE FONDATEUR DU PARC NATIONAL DES ECRINS ?

1. UNE REFORME DES PARCS NATIONAUX EST INTERVENUE EN 2006

11. Une nouvelle définition des zones du parc national, et l'institution d'une charte, pour mieux mobiliser les acteurs locaux et mieux articuler protection du cœur et développement durable de la zone périphérique, qui deviendra l'aire d'adhésion.

12. Une transformation de l'ancienne zone périphérique pour la rendre plus efficace

13. Un renforcement de la protection du cœur

131. Le fonctionnement de la protection du cœur

132. Les règles et leur contrôle

14. Une meilleure implication des acteurs locaux dans la gestion de l'établissement public du parc

15. Une modernisation juridique

16. Une prise en compte des spécificités de l'outre-mer

17. Une prise en compte des spécificités des espaces maritimes

18. Un développement de la coopération et du rayonnement des Parcs Nationaux de France

2. LE TEXTE FONDATEUR DE CHAQUE PARC NATIONAL EXISTANT AVANT 2006 DOIT ETRE MODIFIE EN CONSEQUENCE

21. La modification du décret de création doit respecter les équilibres sociaux établis lors de la création du parc

22. Le décret de création modifié n'est qu'un élément dans un ensemble intégré de documents juridiques complémentaires

221. Le cadre général est défini par des dispositions communes à l'ensemble des parcs nationaux

222. Le décret de création précise les options de ce cadre pour chaque parc national

223. A l'intérieur de ce cadre, le véritable projet à long terme de chaque parc national sera défini dans sa charte

224. Des « actes dérivés » des organes de l'établissement public de chaque parc national feront vivre l'ensemble de manière courante

23. La modification ne porte que sur certains points du décret de création

231. Déterminer la composition du conseil d'administration

232. Mettre en conformité la réglementation spéciale du cœur du parc avec le nouveau cadre commun

24. La modification ne change pas les limites du cœur de parc et de la zone périphérique qui devient aire optimale d'adhésion

COMMENT EST CONDUITE LA PROCEDURE DE MODIFICATION ?

1. AU NIVEAU NATIONAL

2. AU NIVEAU LOCAL

21. Information et concertation menées préalablement à la consultation locale et à l'enquête publique

22. Consultation locale et enquête publique sur la modification

3. ARTICULATION ENTRE LES NIVEAUX LOCAL ET NATIONAL

QUEL EST LE CONTENU DE LA MODIFICATION ?

1. EVOLUTION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL

2. EVOLUTION DES ZONAGES

21. Carte d'ensemble

22. Aire optimale d'adhésion

23. Cœur

3. EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION SPECIALE DU CŒUR

31. Pourquoi réglementer ?

32. Adapter la réglementation au code de l'environnement en conservant au maximum les équilibres de la réglementation de 1973

- 321. Améliorer la rédaction du décret instituant le Parc national des Ecrins
- 322. Mettre en conformité avec la loi le régime des travaux dans le cœur
- 323. Tenir compte des progrès des connaissances
- 324. Rendre plus accessible la réglementation spéciale
- 325. Renforcer la « protection active »
- 326. Elaboration concertée et évaluation périodiques des modalités d'application de la réglementation
- 327. Une capacité à faire appliquer les règles
 - 3271. Les autorisations, un contrôle a priori
 - 3272. La police, un contrôle a posteriori

33. Règles relatives à la protection du patrimoine

- 331. Une protection contre les atteintes au patrimoine renforcée
- 332. Le régime de dérogations s'appuie sur la charte
 - 3321. Dans le cadre de la cueillette ou du ramassage d'escargots, champignons, plantes
 - 3322. Dans le cadre des besoins des activités agricoles, pastorales ou forestières
 - 3323. Dans le cadre de la gestion halieutique des plans d'eau ou rivières
 - 3324. Dans le cadre de l'accueil du public
 - 3325. Dans le cadre des mesures actives de protection
 - 3326. Pour les activités autorisées
- 333. Permettre à l'établissement de mettre en œuvre des mesures actives de protection
- 334. Synthèse des évolutions apportées par le présent projet par rapport au décret de 1973

34. Règles relatives aux travaux projetés dans le cœur

- 341. Certains travaux ne seront pas soumis à une autorisation préalable
- 342. Le présent projet établit la liste des travaux qui pourront faire l'objet d'une autorisation spéciale du directeur de l'établissement public du parc national, par dérogation à une interdiction
 - 3421. Liste des travaux qui pourront être autorisés par le directeur
 - 3422. Le présent projet apportera une simplification pour les demandeurs
- 343. Les autres travaux pourront être autorisés après la consultation d'instances nationales, par dérogation à une interdiction
- 344. Par ailleurs, l'établissement public du parc national pourra dans des conditions exceptionnelles imposer des travaux conservatoires
- 345. Synthèse des évolutions apportées par le présent projet par rapport au décret de 1973

35. Règles relatives aux activités dans le cœur

- 351. Activités industrielles et minières
- 352. La publicité
- 353. Les activités de chasse et le port d'armes
- 354. La pêche
- 355. Les activités agricoles et pastorales
- 356. Les activités sportives et de loisir en milieu naturel, notamment activités professionnelles d'encadrement
- 357. Les activités artisanales et commerciales
- 358. Les activités hydroélectriques
- 359. L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules
- 3510. Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol
- 3511. Le campement et le bivouac
- 3512. L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives

3513. Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou a but commercial

3514. Les activités forestières

3515. Synthèse des évolutions apportées par le présent projet

36. Fixation de dispositions particulières

361. Dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes

3611. Dispositions particulières aux résidents permanents du coeur

3612. Dispositions particulières aux personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière dans le coeur

362. Dérogations permanentes consenties à certains services d'intérêt général

3621. Activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes

3622. Détachements militaires

363. Dérogations permanentes consenties sur certains secteurs géographiques

37. Fixation de dispositions transitoires et diverses

371. Modalités de réglementation de l'utilisation de l'image du parc national en l'attente d'une marque collective des Parcs Nationaux de France

372. Définition des modalités de la réglementation spéciale du cœur dans l'attente de l'approbation de la première charte

373 Modalités de désignation des élus locaux au conseil d'administration dans l'attente de l'approbation de la première charte

ANNEXES

POURQUOI FAUT-IL MODIFIER LE TEXTE FONDATEUR DU PARC NATIONAL DES ECRINS ?

1. UNE REFORME DES PARCS NATIONAUX EST INTERVENUE EN 2006

Cette réforme a pour base la loi du 14 avril 2006, publiée au Journal Officiel de la République française le 15 avril 2006.

11. Une nouvelle définition des zones du parc national, et l'institution d'une charte, pour mieux mobiliser les acteurs locaux et mieux articuler protection du cœur et développement durable de la zone périphérique, qui deviendra l'aire optimale d'adhésion.

La loi du 14 avril 2006 a posé un principe de continuité :

- le « parc national » au sens de l'ancienne « zone centrale » devient le cœur de parc national; le parc peut avoir plusieurs cœurs ;
- l'ancienne « zone périphérique » devient l'aire optimale d'adhésion (cette expression correspond à la définition légale énoncée par les articles L.331-1 et L.3331-2 du code de l'environnement : « territoire des communes ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur »).

De même, est maintenue la possibilité d'instituer des réserves intégrales au sein du cœur, par décret spécifique.

En outre, il est désormais possible d'instituer :

- une aire maritime adjacente au cœur
- des « espaces urbanisés » dans le cœur, pour lesquels la compétence de délivrer des autorisations spéciales de travaux, en application de la réglementation du cœur du parc national est transférée du directeur de l'établissement public au préfet du département concerné.

Le choix de modifier ou d'instituer ces zonages relève du décret de création.

La loi du 14 avril 2006 organise l'articulation entre la protection du cœur et le développement durable des espaces environnants au travers d'un nouveau document, la charte. Celle-ci est élaborée de manière concertée et approuvée par décret en Conseil d'Etat. Elle :

- exprime un projet de territoire sur l'ensemble, cœur et aire optimale d'adhésion ;
- organise en cohérence les engagements des différentes collectivités publiques ;
- définit les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur ;
- est périodiquement révisée et porte sur une longue durée (quinze ans au maximum).

Le choix des communes classées en aire optimale d'adhésion d'adhérer à la charte déterminera l'« **aire d'adhésion** » effective, qui constituera avec le cœur le « parc national ».

12. Une transformation de l'ancienne zone périphérique pour la rendre plus efficace

Le nouveau cadre donne plus de consistance et d'effectivité à l'ancienne zone périphérique.

L'appartenance repose sur le volontariat par libre adhésion des communes à la charte. En contrepartie, une consolidation juridique de la charte (enquête publique puis approbation par décret en Conseil d'Etat) permet de lui donner des effets réels.

L'ensemble des collectivités publiques est engagé à agir en cohérence avec les engagements pris dans la charte ; l'établissement public du parc national est consulté ou associé lors de l'élaboration des documents d'orientation des différentes politiques publiques ; les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte ; le préfet de région doit veiller à la prise en compte des territoires couverts par la charte dans les programmations financières

Le contrôle des aménagements susceptibles d'avoir un impact notable sur le patrimoine compris dans l'espace à protéger classé en cœur du parc est renforcé, par soumission à l'avis conforme de l'établissement public du parc national.

L'adhésion à la charte requiert une exigence et un engagement partagés : la commune, et les divers acteurs, obtiennent de véritables garanties d'un retour (cohérence des politiques publiques sur la commune, bénéfice de l'image du parc national, priorisation des programmations financières).

13. Un renforcement de la protection du cœur

La loi du 14 avril 2006 confirme la protection du patrimoine compris dans le cœur du parc national pour maintenir la reconnaissance internationale des parcs nationaux français

131. Le fonctionnement de la protection du cœur

La protection est soumise à plus de concertation et de transparence pour être mieux appropriée :

- la réglementation spéciale du cœur est désormais encadrée dans un document, la charte, qui est soumis à consultation et enquête publique, à l'intérieur du cadre garanti par la réglementation commune aux parcs nationaux et le décret de création de chaque parc ;
- ceci garantit une meilleure lisibilité de la réglementation spéciale du cœur du parc national et de ses modalités d'application, y compris en matière d'autorisation de travaux, de prescriptions spéciales en matière de sauvegarde des paysages et d'esthétique, notamment architecturale ;
- la révision périodique de la charte permettra de ne pas figer les modalités d'application ;
- les autorisations spéciales seront délivrées par l'établissement public du parc dans des conditions qui auront été définies par la charte ;
- l'avis du conseil scientifique est requis sur les autorisations de travaux. L'exercice du contrôle de tutelle est clarifié (recours du commissaire du gouvernement) ;
- une transparence sur les décisions du directeur est organisée (compte-rendu au conseil d'administration, mise à disposition du public d'un recueil des actes administratifs de l'établissement public).

La cohérence des politiques publiques avec l'objectif de protection est confortée, avec notamment un rôle de chef de file clairement conféré à l'établissement public du parc national :

- le processus concerté de l'élaboration de la charte associe les collectivités publiques à la construction du projet ;
- la consultation de l'établissement public sur les documents de planification des différentes politiques publiques, et la compatibilité de ces derniers avec les objectifs de la charte, constituent le pivot de cette mise en cohérence ;
- les missions de l'établissement public sont confirmées pour le patrimoine naturel et paysager et officiellement élargies au patrimoine culturel.

Des leviers d'incitation sont créés :

- création d'une mesure de compensation financière au profit des communes selon la part de leur territoire incluse dans le cœur (dotation globale de fonctionnement qui tient lieu depuis 2006 des indemnités aux collectivités publiques propriétaires dans le cœur du parc, sans préjudice de la mise en œuvre lors des créations initiales des parcs nationaux de la procédure d'indemnisation prévue par le code de

l'environnement), et instauration dans le cœur du parc national d'incitations fiscales à la bonne gestion des propriétés.

Un effort de simplification est entrepris :

- exemption d'autorisation spéciale pour les travaux d'entretien normal et de grosse réparation d'équipements d'intérêt général ;
- articulation du code de l'urbanisme et de la législation spéciale des cœurs de parcs nationaux codifiée dans le code de l'environnement (une seule demande du pétitionnaire, un délai d'attente prévu par le code de l'urbanisme, et une seule décision administrative au terme d'une instruction de la demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme un avis conforme de l'établissement public du parc national).

132. Les règles et leur contrôle

Les activités industrielles et minières font l'objet d'une interdiction générale et absolue. Un pouvoir de prescription (obligation de faire) est conféré au conseil d'administration du parc national pour des travaux conservatoires.

Le régime juridique des travaux est globalement refondu :

- un principe d'interdiction des travaux est posé par la loi ;
- quatre dérogations de droit à cette interdiction sont énumérées par la loi, pour les travaux d'entretien normal, les grosses réparations d'équipements d'intérêt général, les travaux couverts par le secret de la défense nationale, les travaux d'enfouissement des lignes électriques ou téléphoniques nouvelles (deux dérogations de droit pour les espaces maritimes classés en cœur de parc national, pour la pose de câbles sous-marins et les travaux nécessités par les impératifs de la défense nationale) ;
- le décret de création peut fixer une liste de types de travaux pouvant faire l'objet d'une autorisation spéciale, par dérogation à l'interdiction légale, avec un avis du conseil scientifique de l'établissement public ; et prévoir pour les travaux non listés une procédure d'autorisation dérogatoire après avis en outre d'instances nationales (conseil national de la protection de la nature et comité interministériel des parcs nationaux) comme le permet le code de l'environnement) ;
- dans le cas où le décret de création prévoit de prendre en compte un espace urbanisé au sens particulier de la loi du 14 avril 2006, l'autorisation spéciale de travaux dans le cœur du parc est délivrée par le préfet après avis de l'établissement public du parc national ;
- l'ensemble des travaux, y compris ceux non soumis à autorisation préalable spéciale, est soumis à la réglementation spéciale du cœur précisée par la charte (règles d'esthétique, matériaux, etc.) ;
- le décret de création peut prévoir, dans les conditions et limites fixées par le code de l'environnement, des dispositions plus favorables au bénéfice de certaines catégories de personnes ; les dispositions sont alors à définir ensuite dans la charte. Ces possibilités sont limitées à tout ou partie des cinq catégories de personnes suivantes : résidents permanents du cœur, exploitants agricoles dans le cœur, exploitants pastoraux dans le cœur, exploitants forestiers dans le cœur, personnes physiques exerçant à la date de création du parc national une activité professionnelle dûment autorisée par l'établissement public du parc.

Le cadre pénal est nettement consolidé :

- les champs d'intervention des agents de l'établissement public du parc national sont élargis à l'ensemble du droit commun de la protection de l'environnement et à la protection de l'archéologie terrestre et subaquatique ;
- les sanctions sont renforcées ;
- des outils complémentaires sont créés (par exemple : incrimination de personnes morales, droit de suite).

14. Une meilleure implication des acteurs locaux dans la gestion de l'établissement public du parc

La loi du 14 avril 2006 garantit une présence significative des acteurs locaux (élus des collectivités territoriales et membres choisis pour leur compétence locale) dans le conseil d'administration (« la moitié au moins »), qui comprend aussi des représentants de l'Etat, des membres choisis pour leur compétence nationale, le président du conseil scientifique du parc et un représentant du personnel. Les présidents de conseils régionaux et généraux intéressés sont membres de droit (ainsi que comme précédemment les maires des communes dont la surface de territoire comprise dans le cœur du parc national est supérieure à 10 % de la superficie totale du cœur).

Les compétences du conseil d'administration et du président sont renforcées. Le conseil d'administration est associé à la nomination du directeur par le ministre. La durée du mandat du conseil d'administration est doublée (six ans).

Un bureau élu par le conseil d'administration et présidé par le président du conseil d'administration remplace la commission permanente. Les instances consultatives sont renforcées. Au conseil scientifique désormais reconnu par la loi vient s'ajouter un conseil économique, social et culturel.

Compétence est donnée au conseil d'administration dans son règlement intérieur pour définir la composition et le fonctionnement de ces instances, voire en créer d'autres. Le directeur est confirmé dans ses pouvoirs de police et de gestion de l'établissement, notamment du personnel, mais son action est mieux encadrée par les objectifs, orientations et mesures de la charte et du conseil d'administration, et ses obligations de rendre compte au conseil d'administration sont renforcées et précisées.

15. Une modernisation juridique

Le code de l'environnement rénové prend en compte des évolutions intervenues en 40 ans dans les droits européen et français, notamment dans les domaines de l'information du public, de l'environnement et de la police de la nature.

16. Une prise en compte des spécificités de l'outre-mer

Des adaptations aux particularités de l'outre-mer sont instaurées. Elles ont facilité la création de deux nouveaux parcs nationaux en 2007, le parc national de La Réunion et le parc amazonien de Guyane :

- articulation de la charte du parc national avec le schéma d'aménagement régional, possibilité donnée aux auteurs de la charte de rendre celle-ci opposable dans certains domaines dans l'aire d'adhésion, élargissement aux départements d'outre-mer des mesures fiscales d'exonération de la taxe sur le foncier non bâti en vigueur en métropole (au titre de natura 2000) en contre partie d'un engagement de gestion du propriétaire dans le cœur du parc ;
- soumission des documents de planification forestière à l'accord (avis conforme) du conseil d'administration de l'établissement public du parc national lorsque le cœur relève à plus de 60 % du régime forestier (cas de La Réunion) ;
- régime d'autorisation élargi pour certains travaux spéciaux lorsque le cœur du parc national couvre plus du quart d'un département d'outre-mer (cas de La Réunion) ;
- dispositions particulières prévues par la loi pour le parc amazonien de Guyane.

17. Une prise en compte des spécificités des espaces maritimes

Le statut de parc national fait l'objet d'une adaptation au contexte particulier du milieu marin et en particulier aux compétences de l'Etat sur cet espace.

- Le statut des espaces maritimes du cœur est précisé ;
- Une aire maritime adjacente au cœur du parc est prévue. Elle présente la particularité d'être l'équivalent maritime de l'aire optimale d'adhésion, classée par le décret de création, et de l'aire d'adhésion effective. Les orientations et mesures de protection, de mise en valeur et de développement durable définies pour une aire maritime adjacente à un cœur de parc par la charte du parc sont applicables à l'ensemble de cette aire. Les communes ne sont pas appelées formellement à adhérer sur ces orientations et mesures maritimes pour leur donner une existence juridique.

Les procédures sont adaptées, en particulier avec la consultation des instances propres au milieu maritime.

18. Un développement de la coopération et du rayonnement des Parcs Nationaux de France

La loi du 14 avril 2006 a créé un établissement public dénommé « Parcs nationaux de France » pour valoriser les parcs nationaux français au plan national et international, et mutualiser les expériences, compétences, projets et moyens.

2. LE TEXTE FONDATEUR DE CHAQUE PARC NATIONAL EXISTANT AVANT 2006 DOIT ETRE MODIFIE EN CONSEQUENCE

Les principaux changements apportés par la réforme sont régis d'une part par le code de l'environnement, avec des dispositions communes à tous les parcs nationaux en amont du décret de création de chaque parc, et d'autre part par la charte de chaque parc en aval, tandis que pour leur plus grande part, les dispositions du décret de création sont maintenues.

21. La modification du décret de création doit respecter les équilibres sociaux établis lors de la création du parc

La vie du parc national depuis sa création a permis une appropriation progressive de ce nouveau statut par les habitants des communes du parc, par les collectivités territoriales concernées, par les visiteurs du parc.

Un consensus social s'est établi autour de l'idée du parc. Les bases de ce « contrat social » doivent être respectées pour pouvoir construire dans la future charte la politique du Parc pour l'adaptation aux enjeux et défis des prochaines décennies.

Le présent projet de modification du décret de création du parc respecte ces équilibres.

22. Le décret de création modifié n'est qu'un élément dans un ensemble intégré de documents juridiques complémentaires

221. Le cadre général est défini par des dispositions communes à l'ensemble des parcs nationaux

- Code de l'environnement, chapitre législatif relatif aux parcs nationaux (articles L. 331 et suivants) ;
- Code de l'environnement, chapitre réglementaire relatif aux parcs nationaux (articles R. 331 et suivants)

Ce cadre ouvre des options à prendre ou non par le décret de création de chaque parc.

- Par ailleurs, un arrêté du 23 février 2007 du ministre de tutelle des parcs nationaux fixe les principes fondamentaux applicables pour les futures chartes des parcs nationaux.

222. Le décret de création précise, dans ce cadre, les options les options retenues pour le parc national considéré

C'est l'objet du présent projet.

223. A l'intérieur de ce cadre, le véritable projet à long terme de chaque parc national sera défini dans sa charte

La première charte du parc national devra être approuvée avant le 15 avril 2011. Elle devra définir, dans le respect des principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux :

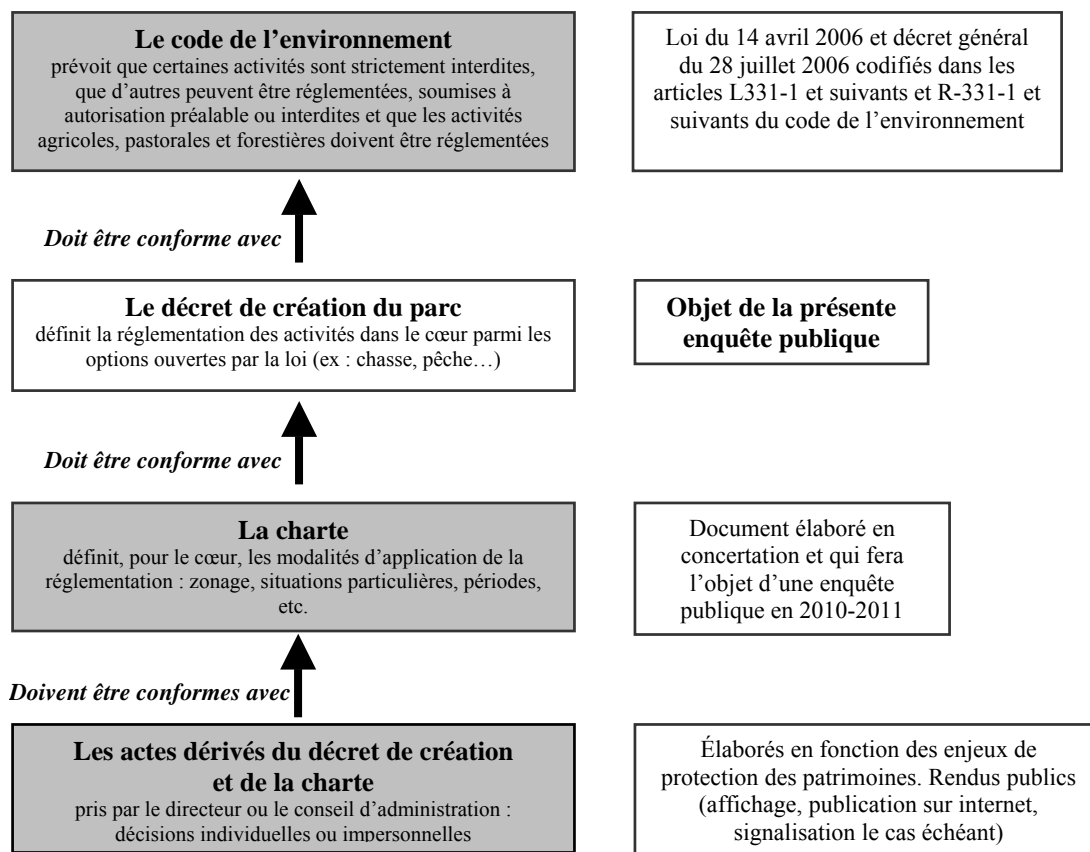
- pour l'aire optimale d'adhésion : les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable, avec un enjeu de cohérence des politiques publiques dès lors que les communes auront adhéré effectivement à la charte ;
- pour le cœur : les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur du parc, et dans ce cadre les modalités d'application de chaque article du décret de création relatif à la réglementation spéciale du cœur.

Elle sera en fin de processus d'élaboration approuvée par un décret en conseil d'Etat pour une durée de 15 ans. Le présent projet prévoit que, dans l'attente de l'approbation de la première charte, le conseil d'administration définisse les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur.

224. Des « actes dérivés » des organes de chaque établissement public feront vivre l'ensemble de manière courante

Concernant la réglementation spéciale du cœur, ses modalités d'application sont fixées par la charte. Toutefois, dans un souci de souplesse et d'adaptation dans le temps entre deux révisions de la charte, le décret de création peut pour tel ou tel usage donner compétence au directeur ou au conseil d'administration pour prendre des actes dérivés pour préciser ces règles ou les adapter entre deux révisions de la charte. Ces actes dérivés peuvent être impersonnels (règles s'appliquant à tous) ou individuels (capacité à autoriser telle personne selon telles conditions).

Les règles de fonctionnement d'un établissement public de parc national sont désormais unifiées dans le code de l'environnement. Le conseil d'administration est compétent pour préciser certaines modalités dans le règlement intérieur de chaque organe de l'établissement public.



23. La modification ne porte que sur certains points du décret de création

Dans le cadre ainsi rénové, il convient de modifier le décret de création du parc national pour prendre en compte :

1. une adaptation aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;
2. le fait que des dispositions sont désormais réglées en amont (code de l'environnement) et non plus dans le décret de création de chaque parc ; il s'agit en particulier du fonctionnement de l'établissement
3. le fait que des dispositions sont désormais renvoyées à la charte (il s'agit en particulier des modalités de la réglementation du cœur), et au règlement intérieur voté par le conseil d'administration (il s'agit en particulier de la composition et du fonctionnement des instances consultatives)
4. l'opportunité d'une adaptation à plus de 40 ans d'évolution du droit français et d'une harmonisation entre les parcs nationaux (loi de 1960, modifiée en 2006 ; décrets de création échelonnés entre 1963 et 1989) ; il s'agit en particulier d'une part des obligations d'information du public et de concertation sur les décisions, d'autre part de rationalisation dans la forme (structure et vocabulaire des décrets de création).

La modification du décret de création ne concerne ainsi, sur le fond, que certains points, sur lesquels des options doivent être prises :

231. Déterminer la composition du conseil d'administration

La loi impose d'actualiser cette composition au nouveau régime avant le 1^{er} janvier 2009 (article 31 § I 4° de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006).

A noter que le fonctionnement des établissements publics des parcs nationaux est désormais régi par le code de l'environnement ; de nombreuses dispositions du décret de création doivent donc être abrogées.

232. Mettre en conformité la réglementation spéciale du cœur du parc au nouveau cadre commun

Il s'agit (voir également § 321) :

- de clarifier et harmoniser les rédactions : préciser la terminologie, présenter les usages et les règles par chapitres, clarifier les régimes de réglementation et d'autorisation
- d'actualiser les dispositions générales :
 - prendre en compte l'interdiction générale des activités industrielles et minières énoncée par le législateur ;
 - prendre en compte l'obligation de réglementer les activités agricoles, pastorales et forestières prescrite par le législateur ;
 - de fixer la liste des travaux pouvant faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'établissement public sans procédure de consultation nationale.
- de fixer d'éventuelles dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes ;
- de fixer d'éventuelles dérogations permanentes consenties à certains services d'intérêt général ;
- de fixer d'éventuelles dispositions particulières à certains secteurs géographiques du cœur ;

- de fixer les dispositions transitoires :
 - modalités de réglementation de l'utilisation de l'image du parc national en l'attente d'une marque collective des parcs nationaux ;
 - compétence du conseil d'administration à réglementer dans le cœur dans l'attente de l'approbation de la première charte.

24. La modification ne change pas les limites du cœur de parc et de la zone périphérique qui devient aire optimale d'adhésion

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Ecrins a souhaité que les limites du parc mentionnées au décret n°73-378 du 27 mars 1973 restent inchangées :

- Le « parc national » au sens de l'ancienne zone centrale devient le cœur de parc national ;
- La zone périphérique devient l' « aire optimale d'adhésion » (cette expression correspond à la définition légale de « territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc »).

Ce choix du conseil d'administration, d'en rester à la solution de continuité prévue par la loi en période de transition, se situe dans le droit fil de l'esprit des textes de la réforme de 2006, qui conduit à ce que la première modification du décret de création du parc suite à cette réforme du cadre national des parcs nationaux soit avant tout l'occasion d'une mise en conformité du texte fondateur du parc national avec les textes nationaux ainsi réformés.

Au-delà, et plus fondamentalement, cette position se justifie par le choix de consolider prioritairement les acquis de trente cinq ans de vie du parc avec ses partenaires locaux, regroupés au sein de 23 communes concernés pour une partie de leur territoire par le cœur du parc, et 38 communes situées uniquement, et pour l'ensemble de leur territoire, en aire optimale d'adhésion.

La présente modification, en 2008, du décret de création initial de 1973, doit être l'occasion de renforcer les fondations du contrat social initial, progressivement entré dans les mœurs, et dont les limites du parc sont une partie importante. Il est souhaité que cette base commune ainsi confirmée soit le socle sur lequel sera ensuite bâtie avec les partenaires du parc, d'ici avril 2011, la première charte au sens de la loi de 2006.

Ultérieurement à la présente modification, il n'est pas exclu qu'une extension ponctuelle du cœur ou de l'aire optimale d'adhésion puisse être discutée avec des communes désireuses de participer ainsi volontairement à l'effort de protection engagé sous l'égide du parc. Le code de l'environnement prévoit d'ailleurs à cet effet une procédure simplifiée.

Références juridiques

Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

Article 31. I. 1°. – Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux parcs nationaux existants à la date de sa publication dans les conditions suivantes :

1° Les espaces ayant été classés par décret en parc national constituent le cœur du parc national. Les territoires classés en zone périphérique constituent les territoires ayant vocation à adhérer à la charte du parc national

Code de l'environnement – chapitre sur les Parcs nationaux.

Article 331-15. – Le périmètre du cœur du parc national et celui du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national peuvent être étendus :

1. Soit à la demande du conseil municipal des communes candidates avec l'accord du conseil d'administration de l'établissement public du parc national ;
2. Soit sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public du parc national avec l'accord du conseil municipal des communes intéressées.

Le projet d'extension et, le cas échéant, de modification de la charte est, après approbation par le ministre chargé de la protection de la nature, adressé pour avis par le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc national aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article R. 331-4. Il est soumis à enquête publique par le préfet dans les communes concernées par l'extension. L'extension et, le cas échéant, la modification de la charte sont décidées par décret en Conseil d'Etat.

COMMENT EST CONDUITE LA PROCEDURE DE MODIFICATION ?

1. AU NIVEAU NATIONAL

Le Premier ministre a la responsabilité de mettre en œuvre la volonté du législateur dans le calendrier fixé par celui-ci.

Le ministre de tutelle des parcs nationaux, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, est chargé à cet effet de conduire la procédure de modification du décret en Conseil d'Etat de création. Il recueille l'avis du conseil national de protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux. La modification des décrets de création de l'ensemble des parcs nationaux existant avant la réforme (décrets intervenus à des périodes différentes entre 1963 et 1989) est l'occasion de veiller à une harmonisation des décrets de création tant sur le fond que sur la forme, notamment en ce qui concerne la structure de ces décrets.

2. AU NIVEAU LOCAL

L'établissement public du parc national mène localement l'information et la concertation sur le projet de modification en relation avec le ou les préfets de département.

21. Information et concertation menées sur la modification préalablement à la consultation locale et à l'enquête publique

- Débats en conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Ecrins les 29 février 2008 et 21 mai 2008
- Débat en conseil scientifique de l'établissement public du parc national le 4 avril 2008
- Débat lors d'une série de réunions internes à l'équipe technique du parc, puis en comité technique paritaire central de l'établissement public du parc national le 8 février 2008
- Débat avec l'Association des Elus du Parc national des Ecrins le 21 mai 2008

22. Consultation locale et enquête publique sur la modification

- Le président du conseil d'administration, en concertation avec les préfets concernés, a pris une décision fixant la liste des personnes publiques et privées à consulter formellement
- Le préfet du département des Hautes-Alpes, en coordination avec celui de l'Isère, organise l'enquête publique dans les conditions définies par les articles R 123-7 à R 123-23 du code de l'environnement.

Une communication a été menée :

- Publication d'un communiqué de presse sur le projet
- Une information est diffusée fin juin 2008 à tous les foyers de la zone du Parc, dans le numéro d'été 2008 de l'« Echo des Ecrins », journal du Parc national.
- Une information a été insérée sur le site internet du parc national www.les-ecrins-parc-national.fr, sur lequel le présent dossier peut être téléchargé.
- Organisation de réunions d'information pour les élus locaux, et de réunions publiques ouvertes à la population.

3. ARTICULATION ENTRE LES NIVEAUX LOCAL ET NATIONAL

La commission d'enquête remettra un rapport et ses conclusions dans le mois qui suivra la clôture de l'enquête publique

Le conseil d'administration de l'établissement public formulera alors ses observations et le cas échéant ses propositions de modification du projet au regard des conclusions de l'enquête.

Les préfets des deux départements concernés formuleront leur avis.

L'ensemble du dossier sera adressé au ministre de tutelle des parcs nationaux.

Celui-ci recueillera l'avis du comité interministériel des parcs nationaux et du conseil national de protection de la nature puis transmettra le projet de modification au Premier ministre, lequel saisira pour avis le Conseil d'Etat.

Le décret en Conseil d'Etat sera signé par le Premier ministre

Il sera publié au Journal Officiel de la République française, et fera l'objet de mesures de publicité particulières, notamment par affichage en mairies.

QUEL EST LE CONTENU DE LA MODIFICATION ?

1. EVOLUTION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL

La composition du conseil d'administration est actuellement fixée à l'article 40 du décret n°73-378 créant le Parc national des Ecrins modifié par le décret n°91-1074 du 16 Octobre 1991 art 1er (voir en annexe).

La nouvelle composition s'inscrit dans le nouveau cadre défini par la réforme de 2006. L'effectif global du conseil d'administration est inchangé : 53 membres.

Les représentants des collectivités (y-compris membres de droit) et les personnalités qualifiées locales représentaient 30 membres soit 56,6% dans la composition en vigueur actuellement et le présent projet prévoit que ces représentants sont au nombre de 34, soit 64,2% des voix.

La composition proposée est la suivante :

1. Dix représentants de l'Etat

Six agents publics nommés sur proposition du préfet des Hautes-Alpes (département dans lequel l'établissement public du parc national a son siège), après avis des préfets concernés (préfet de l'Isère, préfets des régions Rhône-Alpes et PACA) :

- le directeur du service déconcentré chargé de la protection de la nature ;
- le directeur du service déconcentré chargé de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur du service déconcentré chargé de l'urbanisme
- le directeur du service déconcentré chargé de la culture ;
- le directeur du service déconcentré chargé du tourisme ;
- le directeur du service déconcentré chargé de la jeunesse et des sports ;

Quatre agents publics nommés sur proposition des ministres intéressés :

- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministre de la défense
- un représentant du ministre de l'éducation
- un représentant du ministre de l'intérieur.

2. Vingt trois représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements :

a) Le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant et le président du conseil régional de la région Rhône-Alpes ou son représentant, membres de droit ;

b) Le président du conseil général des Hautes-Alpes ou son représentant et le président du conseil général de l'Isère ou son représentant, membres de droit ;

c) Trois représentants du conseil général des Hautes-Alpes et un représentant du conseil général de l'Isère, et leurs suppléants respectifs, nommés sur proposition de leur assemblée délibérante ;

d) Quinze représentants exécutifs des communes et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, concernés en tout ou partie par le cœur ou l'aire d'adhésion :

- i) Les maires des communes de Saint-Christophe-en-Oisans (Isère) et de La Chapelle en-Valgaudemar (Hautes-Alpes), ou leur représentant, membres de droit ;
- ii) Pour les Hautes-Alpes : neuf maires de communes ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre visés ci-dessus, et leurs neuf suppléants, élus par et parmi l'ensemble des maires des communes et des présidents de leurs groupements visés ci-dessus, à l'exception du maire membre de droit mentionné au i) ci-dessus.
- iii) Pour l'Isère : quatre maires de communes ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre visés ci-dessus, et leurs quatre suppléants, élus par et parmi l'ensemble des maires des communes et des présidents de leurs groupements visés ci-dessus, à l'exception du maire membre de droit mentionné au i) ci-dessus.

3. Dix-neuf personnalités nommées comme suit :

- a) Trois personnalités choisies par le ministre chargé de la protection de la nature ;
- b) Trois personnalités sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ;
- c) Un représentant de l'Office national des forêts et son suppléant, nommés sur proposition du directeur général de cet établissement ;
- d) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national des Ecrins ou son représentant, membre de droit
- e) Sur proposition du préfet des Hautes-Alpes, commissaire du Gouvernement, après avis du préfet de l'Isère :
 - i) Six personnalités, à raison de trois par département, respectivement compétentes en matière d'agriculture, de protection de la nature et de l'environnement et d'activités de plein air.
 - ii) Cinq personnalités respectivement compétentes en matière de chasse, de pêche, de tourisme, de commerce et d'industrie, et d'activités professionnelles de sport et de loisir pratiquées dans le parc.

4. Un représentant du personnel élu avec son suppléant par le personnel permanent de l'établissement public du parc des Ecrins.

Règles de fonctionnement proposées :

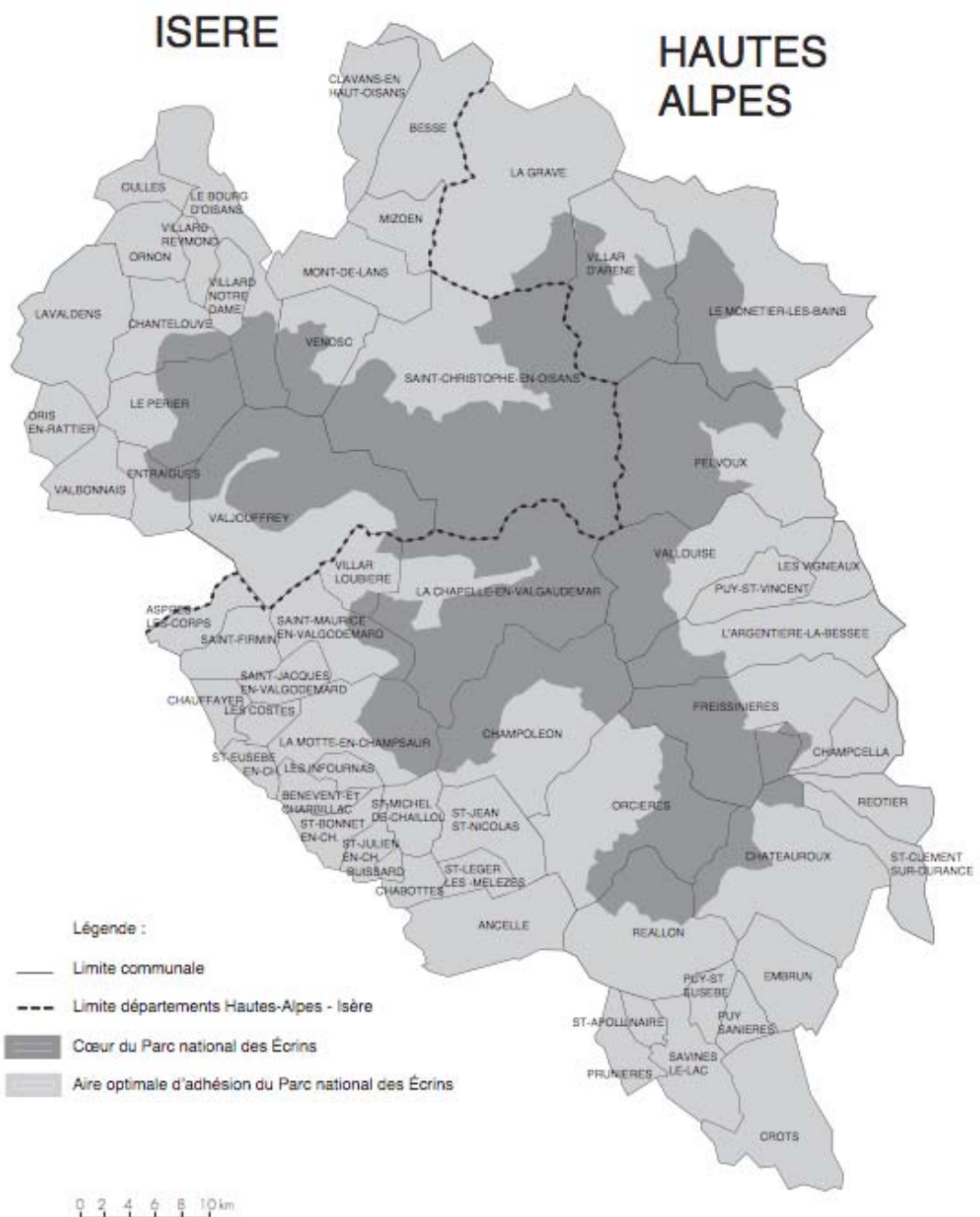
Le préfet des Hautes-Alpes, commissaire du Gouvernement, le directeur de l'établissement public du parc national, le directeur adjoint, le contrôleur financier, l'agent comptable, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative (articles R. 331-28 alinéa 5 et R. 331-43 alinéa 2 du code de l'environnement). Assistent en outre, avec voix consultative, le préfet de l'Isère et le président du conseil économique, social et culturel de l'établissement public du parc national,

Les personnalités visées au 3.a), 3.b) et 3.e) ci-dessus, nommées intuitu personnae, ne peuvent se faire représenter, mais peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Les membres pouvant disposer d'un représentant ou d'un suppléant ne peuvent donner pouvoir.

Pour le calcul du quorum prévu à l'article R. 331-28 du code de l'environnement, sont comptabilisés les membres présents ou représentés par leur suppléant ou représentant, à l'exclusion des pouvoirs.

2. EVOLUTION DES ZONAGES

21. Carte d'ensemble



22. Aire optimale d'adhésion

Aucune modification n'est proposée.

Le périmètre de la zone périphérique, devenu « territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national des Ecrins » le 16 avril 2006 (cf. article 31 § I 1° de la loi du 14 avril 2006), c'est-à-dire « aire optimale d'adhésion », est inchangé.

23. Cœur

Aucune modification n'est proposée.

Le périmètre de la zone centrale, devenu « cœur du parc national » (cf. article 31 § I 1° de la loi du 14 avril 2006), est inchangé.

Cependant, le parcellaire du cœur, dans sa numérotation, a pu subir depuis de décret du 27 mars 1973 quelques modifications ponctuelles (changement de numéros de parcelles, ou subdivision de parcelles par exemple).

Le tableau suivant indique la correspondance entre la numérotation parcellaire cadastrale au décret 73-378 du 27 mars 1973 et la numérotation en mai 2008 :

Communes	Numérotation des parcelles au décret de 1973			Numérotation des parcelles en mai 2008		
	Zone centrale		Zone périphérique	Cœur du Parc national		Aire Optimale d'Adhésion
	Sections	N° des parcelles		Sections	N° des parcelles	
Communes des Hautes- Alpes						
Ancelle	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Aspres-lès-Corps	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Bénévent-et-Charbillac	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Buissard	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Chabottes	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Champcella	F	1 à 7, 8 partie, 9 partie, 10 à 251.	Le reste de la commune	F	1 à 7, 8 partie, 9 partie, 10 à 251.	Le reste de la commune
Champoléon	B	1 partie, 2, 3, 82 à 115, 119 à 129, 132, 133, 136 à 152, 154 à 180, 183 à 195.	Le reste de la commune	B	1 partie, 2, 3, 82 à 115, 119 à 129, 132, 133, 136 à 152, 154 à 180, 183 à 195.	Le reste de la commune
	C	349, 350, 357, 538, 539, 632 à 681.	Le reste de la commune	C	349, 350, 357, 538, 539, 632 à 659, 661 à 681, 755 à 757.	Le reste de la commune
	D	215 à 316, 317 partie, 339 à 342.	Le reste de la commune	D	215 à 316, 317 partie, 339 à 342, 351.	Le reste de la commune
	E	13 à 40, 44 à 125, 126 partie, 130, 131 partie.	Le reste de la commune	E	13 à 40, 44 à 54, 56 à 75, 77 à 108, 110 à 125, 126 partie, 130, 131 partie, 145 à 147, 149 à 152.	Le reste de la commune

Communes	Numérotation des parcelles au décret de 1973			Numérotation des parcelles en mai 2008		
	Zone centrale		Zone périphérique	Cœur du Parc national		Aire Optimale d'Adhésion
	Sections	N° des parcelles		Sections	N° des parcelles	
Châteauroux-les-Alpes	A	1 partie, 2 à 11, 14 à 17.	Le reste de la commune	A	1 partie, 2 à 11, 14 à 17.	Le reste de la commune
	E	1234 à 1236, 1238.	Le reste de la commune	E	1235, 1236, 1238, 1782, 1827 partie, 1828.	Le reste de la commune
	F	81 à 157, 176 à 259, 266 à 318.	Le reste de la commune	F	81 à 157, 176 à 259, 266 à 319, 324, 328.	Le reste de la commune
Chauffayer	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Crots	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Embrun	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Freissinières	A	1 à 2968.	Le reste de la commune	A	1 à 1475, 1477 à 2975.	Le reste de la commune
	H	596 à 990, 991 partie, 992 à 995.	Le reste de la commune	H	596 à 990, 991 partie, 992 à 995.	Le reste de la commune
	I	1 à 961, 967 à 1697.	Le reste de la commune	I	1 à 961, 967 à 1697.	Le reste de la commune
La Chapelle-en-Valgaudemar	B	8, 9, 27 à 36, 43, 85, 117 à 154, 503, 504, 512 à 632, 634 à 783, 785 à 807, 817 à 827, 1130 à 1156, 1169, 1170, 1176, 1177, 1182, 1183	Le reste de la commune	B	8, 9, 27 à 36, 43, 85, 117 à 146, 148 à 152, 154, 503, 504, 512 à 632, 634 à 783, 785 à 793, 795 à 807, 817 à 827, 1130 à 1156, 1169, 1170, 1176, 1177, 1182, 1183, 1190, 1191, 1239, 1240, 1304 à 1307.	Le reste de la commune
	C	1 à 10.	Le reste de la commune	C	1 à 10.	Le reste de la commune
	D	1 à 10, 12 à 72.	Le reste de la commune	D	1 à 10, 12, 13, 16 à 19, 21 à 72, 529, 530, 535 à 542.	Le reste de la commune
	E	1 à 111.	Le reste de la commune	E	1 à 111.	Le reste de la commune
	F	178 à 193, 206 partie, 207 à 219, 227 à 386.	Le reste de la commune	F	178 à 193, 207 à 212, 215 à 217, 219, 227 à 358, 360 à 374, 376 à 386, 389, 393, 394, 399, 401 à 405, 407, 408 partie, 411 à 413, 414 partie, 415 partie, 416, 417.	Le reste de la commune
	H	1 partie, 2 partie, 3 à 13, 13.2 partie.	Le reste de la commune	H	1 partie, 2 partie, 3 à 13, 189 partie.	Le reste de la commune
	I	2 à 4, 150, 151 partie.	Le reste de la commune	I	2 à 4, 150, 151 partie.	Le reste de la commune
	K	193, 206, 207, 274 partie, 333 à 338, 341, 346, 348 à 585, 587, 588.	Le reste de la commune	K	193, 206, 207, 274 partie, 333 à 338, 346, 348 à 352, 355 à 418, 420 à 534, 537 à 553, 555 à 585, 587, 588, 660 à 668, 684 à 691.	Le reste de la commune
	L	1 à 129	Le reste de la commune	L	1 à 77, 80 à 119, 121 à 135.	Le reste de la commune
	M	115, 242 à 246, 248, 249, 260 à 283, 291 à 310, 320, 321.	Le reste de la commune	M	115, 242 à 246, 248, 249, 260 à 283, 291 à 310, 320, 321.	Le reste de la commune

Communes	Numérotation des parcelles au décret de 1973			Numérotation des parcelles en mai 2008		
	Zone centrale		Zone périphérique	Cœur du Parc national		Aire Optimale d'Adhésion
	Sections	N° des parcelles		Sections	N° des parcelles	
La Grave	I	1 à 414, 429 à 538, 540 à 570, 989 à 1112, 1117 à 1140, 1143, 1146 à 1157, 1161 à 1163, 1165, 1169, 1171 à 1190.	Le reste de la commune	I	1 à 258, 260 à 263, 265 à 364, 411 à 501, 682, 684 à 819, 821 à 828, 831 à 845, 852 partie, 853 à 858, 861 à 863.	Le reste de la commune
	K	1177 à 1187, 1190 à 1193.	Le reste de la commune	K	738 partie, 756 partie, 758, 759, 760 partie, 761 partie, 762, 763 partie.	Le reste de la commune
La Motte-en-Champsaur	C	121 à 123.	Le reste de la commune	C	121 à 123.	Le reste de la commune
	D	1 à 42, 77 à 80, 85 à 165.	Le reste de la commune	D	1, 2, 4 à 42, 77 à 80, 85 à 165, 171 à 174.	Le reste de la commune
L'Argentière-la-Bessée	A	1 à 14, 19 à 106.	Le reste de la commune	A	1 à 14, 19 à 106.	Le reste de la commune
	H	1 à 43.	Le reste de la commune	H	1 à 43.	Le reste de la commune
Le Monêtier-les-Bains	S	1622 à 1625, 1632.	Le reste de la commune	S	1622 à 1625, 1632.	Le reste de la commune
	T	400, 401.	Le reste de la commune	T	400, 401.	Le reste de la commune
	V	1168 à 1187.	Le reste de la commune	V	1168 à 1187.	Le reste de la commune
	X	1 à 25, 27 à 64.	Le reste de la commune	X	1 à 4, 6 à 25, 27 à 64, 975, 976.	Le reste de la commune
	Y	1 à 53, 333, 335 à 345.	Le reste de la commune	Y	1 à 53, 333, 335 à 345.	Le reste de la commune
	Z	246 à 349, 357 à 366.	Le reste de la commune	Z	246 à 349, 357 à 366.	Le reste de la commune
Les Costes	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Les Infournas	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Les vignaux	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Orcières	D	134 partie, 135 à 145, 148, 151 à 155.	Le reste de la commune	D	134 partie, 135 à 145, 148, 151 à 155.	Le reste de la commune
	E	110 à 124, 547, 549 à 1097, 1115 à 1314, 1316 à 1321, 1325 à 1338.	Le reste de la commune	E	110 à 124, 547, 549 à 1097, 1115 à 1279, 1281, 1283, 1287 à 1313, 1316 à 1321, 1325 à 1338, 1349, 1365 à 1377.	Le reste de la commune
	F	101 à 104, 106, 335 à 337, 340 à 345, 361 à 417, 418 partie, 430 à 471.	Le reste de la commune	F	101 à 104, 106, 335 à 337, 340 à 345, 361 à 417, 418 partie, 430 à 471, 481.	Le reste de la commune
	G	367, 574 à 581, 584 à 595, 603 à 618, 621 à 633.	Le reste de la commune	G	367, 574 à 581, 584 à 595, 603 à 618, 621 à 633.	Le reste de la commune

Communes	Numérotation des parcelles au décret de 1973			Numérotation des parcelles en mai 2008		
	Zone centrale		Zone périphérique	Cœur du Parc national		Aire Optimale d'Adhésion
	Sections	N° des parcelles		Sections	N° des parcelles	
Pelvoux	A	1 à 23, 1554 à 1556, 1557 partie, 1558, 1559, 1563, 1569 à 1574, 1580 à 1583.	Le reste de la commune	A	1 à 23, 1554 à 1556, 1558, 1559, 1563, 1569 à 1574, 1580 à 1583, 1699, 1785 partie, 1786 partie, 1787 partie, 1788 partie.	Le reste de la commune
	B	17 à 20, 47 à 69.	Le reste de la commune	B	17 à 20, 47 à 69.	Le reste de la commune
	G	977 à 1010.	Le reste de la commune	G	980 à 988, 991 à 999, 1001, 1003 à 1010, 1021 à 1035.	Le reste de la commune
	H	1 à 23, 24 partie, 25 à 29, 32, 33, 562, 563, 726, 754, 756, 779 à 799.	Le reste de la commune	H	1 à 7, 9 à 12, 14, 15, 17, 18, 21 à 23, 24 partie, 25 à 29, 32, 33, 562, 563, 726, 754, 756, 779 à 781, 784 à 797, 799, 801 à 804, 817, 819, 820, 857 à 861, 874, 875.	Le reste de la commune
	I	1 à 10.	Le reste de la commune	I	1 à 10.	Le reste de la commune
Prunières	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Puy-Saint-Eusèbe	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Puy-Saint-Vincent	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Puy-Sanières	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Réallon	A	1 à 21, 123 partie, 125, 126.	Le reste de la commune	A	1 à 21, 123 partie, 125, 126.	Le reste de la commune
	B	1 à 31, 33 à 41, 42 partie, 43.	Le reste de la commune	B	1 à 31, 33 à 41, 42 partie, 43.	Le reste de la commune
Réotier	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Saint-Apollinaire	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Saint-Bonnet-en-Champsaur	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Saint-Clément-sur-Durance	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Saint-Eusèbe-en-Champsaur	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Saint-Firmin	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Saint-Jacques-en-Valgodemard	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Saint-Jean-Saint-Nicolas	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Saint-Julien-en-Champsaur	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Saint-Léger-les-Mélèzes	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune

Communes	Numérotation des parcelles au décret de 1973			Numérotation des parcelles en mai 2008		
	Zone centrale		Zone périphérique	Cœur du Parc national		Aire Optimale d'Adhésion
	Sections	N° des parcelles		Sections	N° des parcelles	
Saint-Maurice-en-Valgaudemar	B	87 à 107, 108 partie, 115 partie, 271 à 277, 299 à 317, 325 à 347, 379 à 408, 439 à 443, 477 à 539, 543 à 590.	Le reste de la commune	B	87 à 92, 94 à 96, 98 à 107, 108 partie, 115 partie, 271 à 277, 299 à 317, 325 à 347, 379 à 392, 394 à 408, 439 à 443, 477 à 539, 543 à 590, 600, 601, 604, 605, 614, 615.	Le reste de la commune
	C	610 partie, 612 partie, 613 à 619.	Le reste de la commune	C	610 partie, 612 partie, 613 à 619.	Le reste de la commune
Saint-Michel-de-Chaillol	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Savines-le-Lac	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Vallouise	F	719 à 740, 740.2 partie, 741 à 753, 755 à 777.	Le reste de la commune	F	719 à 753, 755 à 777, 808, 809 partie, 810.	Le reste de la commune
	G	1785 partie, 1949, 1950 partie, 1951, 1952, 1954 à 1967.	Le reste de la commune	G	1785 partie, 1949, 1950 partie, 1951, 1952, 1954 à 1967.	Le reste de la commune
Villar d'Arène	G	705 partie, 708 partie, 721 à 736, 739 à 777, 778 partie, 779, 780 partie.	Le reste de la commune	G	705 partie, 708 partie, 721 à 736, 739 à 777, 778 partie, 779, 780 partie.	Le reste de la commune
	H	1 à 13, 17, 31, 32, 44, 45, 51 partie, 52 partie, 53 à 78.	Le reste de la commune	H	1 à 13, 17, 31, 32, 44, 45, 51 partie, 52 partie, 53 à 78.	Le reste de la commune
	I	1 à 12, 14 partie, 15 à 22, 29 à 42, 51 partie, 52 à 84.	Le reste de la commune	I	1 à 12, 14 partie, 15 à 22, 29 à 42, 51 partie, 52 à 84.	Le reste de la commune
Villar-Loubière	A	830 à 845.	Le reste de la commune	A	830 à 845.	Le reste de la commune
	D	1 à 82, 86 à 101, 139 à 167, 169 à 178.	Le reste de la commune	D	1 à 32, 34 à 82, 86 à 101, 139 à 167, 169 à 178, 182, 183.	Le reste de la commune
Communes de l'Isère						
Besse-en-Oisans	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Chantelouve	C	1 à 73, 78 à 127, 216 à 221, 223, 308 à 310, 348 à 351, 352 partie, 465 à 486, 488, 489, 581, 586 à 589, 631 à 637.	Le reste de la commune	C	1 à 73, 78 à 127, 216 à 221, 223, 308 à 310, 348 à 351, 352 partie, 465 à 486, 488, 489, 581, 586 à 589, 631 à 637, 655, 656.	Le reste de la commune
Clavans-en-haut-Oisans	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Entraigues	B	1 à 10.	Le reste de la commune	B	1 à 10.	Le reste de la commune
	C	1 à 19.	Le reste de la commune	C	1 à 19.	Le reste de la commune
Lavaldens	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune

Communes	Numérotation des parcelles au décret de 1973			Numérotation des parcelles en mai 2008		
	Zone centrale		Zone périphérique	Cœur du Parc national		Aire Optimale d'Adhésion
	Sections	N° des parcelles		Sections	N° des parcelles	
Le Bourg-d'Oisans	H	1 à 3, 8, 128 à 130, 284 à 298.	Le reste de la commune	H	1 à 3, 8, 128 à 130, 284 à 298.	Le reste de la commune
	I	1 à 201, 209 à 222, 249 à 264.	Le reste de la commune	I	1 à 201, 209 à 222, 249 à 265.	Le reste de la commune
Le Périer	A	1 à 35, 49 à 51, 55, 56, 63, 64, 91, 92, 220 à 646, 742, 762, 763, 779, 804.	Le reste de la commune	A	1 à 10, 12 à 35, 49 à 51, 55, 56, 63, 64, 91, 92, 220 à 239, 242 à 646, 742, 762, 763, 779, 804, 1053, 1054, 1069, 1077, 1123, 1183 à 1185.	Le reste de la commune
	B	1 à 393.	Le reste de la commune	B	1 à 397.	Le reste de la commune
	C	1 à 390.	Le reste de la commune	C	1 à 393.	Le reste de la commune
	D	400 à 406, 445, 447 à 456, 458, 540 à 783.	Le reste de la commune	D	400 à 406, 445, 447 à 456, 458, 540 à 664, 666 à 668, 670 à 783, 825, 826, 844, 845, 850, 851.	Le reste de la commune
	E	119 à 125, 389, 390, 449 à 492, 494 à 641.	Le reste de la commune	E	119 à 125, 389, 390, 449 à 492, 494 à 642, 695, 696.	Le reste de la commune
Mizoën	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Mont-de-Lans	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Oris-en-Rattier	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Ornon	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Oulles	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Saint-Christophe-en-Oisans	A	2 à 6.	Le reste de la commune	A	2 à 6.	Le reste de la commune
	B	29, 30.	Le reste de la commune	B	29, 30.	Le reste de la commune
	D	28 à 73.	Le reste de la commune	D	28 à 60, 62 à 73, 1050 à 1052.	Le reste de la commune
	E	1 à 172, 173.2, 173.3, 174 à 216, 274 à 294, 304 à 306, 308 à 330, 345 à 355, 357 à 383, 386, 387, 390, 392, 394, 395, 397, 398, 401, 403, 405, 406, 409, 547, 548, 574 à 598, 614 à 652, 663.	Le reste de la commune	E	1, 3 à 93, 95 à 171, 174 à 216, 274 à 294, 304 à 306, 308 à 330, 345 à 355, 357 à 383, 386, 387, 390, 392, 394, 395, 397, 398, 401, 403, 405, 406, 547, 548, 574 à 598, 614 à 652, 663, 700 à 706, 717, 721, 722, 724 à 726, 730, 731, 749 à 753, 802, 803, 806, 807, 816.	Le reste de la commune
	F	1 à 117.	Le reste de la commune	F	1 à 117, 361.	Le reste de la commune
	G	1 à 169.	Le reste de la commune	G	1 à 85, 87 à 90, 92 à 169, 340 à 345.	Le reste de la commune

Communes	Numérotation des parcelles au décret de 1973			Numérotation des parcelles en mai 2008		
	Zone centrale		Zone périphérique	Cœur du Parc national		Aire Optimale d'Adhésion
	Sections	N° des parcelles		Sections	N° des parcelles	
	H	1 à 29, 31, 37 à 45, 48, 52, 55, 57, 60 partie, 61 à 78, 80, 224 à 279, 374 à 386, 388, 624.	Le reste de la commune	H	1 à 29, 31, 37 à 45, 48, 52, 55, 57, 60 partie, 61 à 78, 80, 224 à 279, 374 à 386, 388, 624.	Le reste de la commune
Valbonnais	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Valjouffrey	A	519 à 523, 527, 566 à 601, 606 à 623, 902 à 905, 908 à 959, 961 à 990, 998, 1000, 1004 à 1016, 1018 à 1053	Le reste de la commune	A	519 à 523, 527, 566 à 568, 571 à 594, 596 à 601, 606 à 616, 618 à 623, 902 à 905, 908 à 959, 961 à 990, 998, 1000, 1004 à 1016, 1018 à 1053, 1933, 2010 à 2017	Le reste de la commune
	B	1 à 343, 345 à 347, 351 à 371, 375.2, 376 à 389, 393 à 421.2, 425 à 428, 432 à 454, 456, 461 à 464, 466 à 469, 474 à 488, 491 à 524, 526 à 588, 591 à 608, 611 à 630, 637 à 641, 1429 à 1463.	Le reste de la commune	B	1 à 343, 345 à 347, 351 à 371, 376 à 389, 393 à 420, 425 à 428, 432 à 454, 456, 461 à 464, 466 à 469, 474 à 488, 491 à 524, 526 à 588, 591 à 608, 611 à 630, 637 à 641, 1429 à 1463, 1589, 1592, 1598, 1610, 1692, 1693.	Le reste de la commune
	C	1 à 73, 76 à 86, 88 à 297.	Le reste de la commune	C	1 à 73, 76 à 86, 88 à 297.	Le reste de la commune
	D	1 à 16, 24, 25 partie, 26 à 28, 29 partie, 30 partie, 31 partie, 32 à 64, 66 à 149.	Le reste de la commune	D	1 à 16, 24, 25 partie, 26 à 28, 29 partie, 30 partie, 31 partie, 32 à 38, 40, 42 à 64, 66 à 149, 500 à 503, 536.	Le reste de la commune
	E	27 à 32.	Le reste de la commune	E	27 à 32.	Le reste de la commune
Vénosc	D	610 partie, 611 à 642.	Le reste de la commune	D	610 partie, 611 à 642, 695.	Le reste de la commune
	E	187, 188, 191, 193 à 207, 223, 296, 298, 299, 314 à 317, 320 à 328, 330 à 332, 335 à 347, 354, 505, 508 à 571, 619 à 621, 627 à 732.	Le reste de la commune	E	187, 188, 191, 193 à 207, 223, 296, 298, 299, 314 à 317, 320 à 328, 330 à 332, 335 à 347, 354, 505, 508 à 571, 619 à 621, 627 à 732, 740, 745, 804, 805, 805.	Le reste de la commune
Villard-Notre-Dame	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune
Villard-Reymond	Néant		Totalité de la commune	Néant		Totalité de la commune

3. EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION SPECIALE DU CŒUR

31. Pourquoi réglementer ?

Le Parc national des Ecrins a été créé en 1973 à partir d'espaces naturels car son milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et le patrimoine culturel qu'il comporte présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.

Le Parc national des Ecrins comprend un espace terrestre classé en cœur, communément dénommé « zone centrale » jusqu'à la loi du 14 avril 2006, constitué de 91 800 hectares à protéger.

Garant de la conservation pérenne de la nature et des paysages dans le cœur, l'établissement public du parc national y définit une planification de l'accueil et des usages dans les domaines prioritaires de la biodiversité et des paysages.

Il favorise une bonne gestion des écosystèmes et des espèces dans le respect des équilibres écologiques, un encadrement des activités et des aménagements, la mise en valeur et l'interprétation des paysages, la signalétique, les équipements d'accueil...

La réglementation spéciale du cœur de parc est ainsi conçue comme un moyen parmi d'autres au service d'un objectif d'intérêt général. Elle doit répondre à l'intérêt spécial de préservation des patrimoines contre les dégradations. Elle doit donc être inspirée par cet intérêt spécial et être adaptée aux dégradations et atteintes qui sont susceptibles de l'altérer.

La loi du 14 avril 2006 a rappelé que la préservation du patrimoine des espaces protégés du parc national constitue la grille unique d'appréciation des activités, préexistantes ou non, qui peuvent être exercées dans ces espaces à protéger. Néanmoins, ces derniers peuvent continuer à être le support de certaines activités économiques et de loisir encadrées, telles que l'agriculture, le pastoralisme, la foresterie, la pêche ou un tourisme durable.

Références juridiques

Article 3 des fondamentaux - Arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux
Le cœur du parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeu national et international, permettant de suivre l'évolution des successions naturelles, dans le cadre notamment du suivi de la diversité biologique et du changement climatique. Il est aussi un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité.
La conservation des éléments matériels et immatériels du caractère du parc, et notamment, à ce titre, la conservation de la faune, de la flore, des formations géologiques, du patrimoine culturel compris dans le cœur du parc ainsi que la préservation des pluralités de perception et de valeurs qui leur sont rattachées offrent aux générations présentes et futures une source d'inspiration, de culture et de bien-être dont l'Etat est garant.

32. Adapter la réglementation spéciale du cœur au code de l'environnement en conservant au maximum les équilibres de la réglementation de 1973

Les fondamentaux de la réglementation du cœur de parc posés en 1973 sont maintenus par le présent projet.

La loi du 14 avril 2006 conduit tout naturellement à ce choix. En effet, comme le précise l'exposé des motifs du projet de loi, la une rénovation de la loi de 1960 relative aux parcs nationaux poursuivait un triple objectif :

- consolider l'outil « parc national », en sauvegardant les acquis auxquels la société est très attachée, mais en adaptant l'outil à un contexte administratif, culturel, pénal, constitutionnel et international qui a beaucoup évolué ;
- traduire législativement et réglementairement, mais aussi dans les comportements, l'esprit du rapport au Premier ministre remis en 2003 par le député Jean-Pierre GIRAN sur « Les parcs nationaux. Une référence pour la France, une chance pour ses territoires » (publié à La documentation française) , avec le souci de créer un réel partenariat aux bénéfices mutuels entre les espaces protégés qui ont justifié le classement en parc national et l'actuelle zone périphérique ;
- répondre aux demandes des partenaires impliqués dans les travaux de création de nouveaux parcs nationaux, afin d'aboutir concrètement à des créations.

La réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national des Ecrins depuis 1973 s'est révélée bien adaptée aux différents enjeux de préservation des patrimoines puisque les acquis en termes de protection de la nature sont considérables.

Enfin, le conseil d'administration et les maires des communes du parc ont souhaité, dans un consensus fort autour des axes stratégiques de la future charte du parc, réaffirmer le rôle de protection du cœur du parc et ont souhaité que sa réglementation soit consolidée.

321. Améliorer la rédaction du décret créant le Parc national des Ecrins

3211. Harmonisation des termes employés

De nombreux termes sont repris pour adapter le décret aux évolutions rédactionnelles intervenues dans le code de l'environnement au fil des années, et pour harmoniser les décrets des différents parcs nationaux.

3212. Clarification et harmonisation de la présentation

Sont distingués, le régime juridique spécial:

- de la protection du patrimoine ;
- des travaux ;
- des activités.

Par ailleurs, les dispositions particulières sont regroupées dans un chapitre à part pour mieux les identifier, qu'elles soient relatives à certains services, à certaines catégories de personnes ou à certains secteurs géographiques du cœur.

3213. Clarification et simplification des stipulations réglementaires

La rédaction fait enfin l'objet d'un effort de clarification et de simplification grâce au fait que le nouveau cadre commun des parcs nationaux renvoie désormais à la charte la définition des modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur.

De ce fait, le présent projet définit les éléments suivants pour chaque usage :

- le régime de réglementation, avec quatre options :
 - interdiction, avec ou sans dérogation assortie ou non d'autorisation préalable ;
 - réglementation spéciale ;
 - réglementation spéciale facultative, en tant que de besoin ;
 - absence de réglementation spéciale et application par conséquent du droit commun.

- en cas de réglementation spéciale, identification de l'organe de l'établissement public chargé d'exécuter le décret de création, dans le respect de ses modalités d'application définies par la charte du parc, avec deux options :
 - le directeur ;
 - le conseil d'administration ;à défaut d'une identification de l'un de ces organes, les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur contenues dans la charte tiendront lieu, avec le décret de création, de la réglementation spéciale et ne pourront pas être précisées qu'à l'occasion d'une révision de la charte.
- le régime de contrôle par autorisation préalable, avec trois options :
 - obligation d'un régime d'autorisation préalable ;
 - possibilité d'un régime d'autorisation préalable ;
 - absence de soumission à autorisation préalable.
- en cas de régime d'autorisation préalable, identification de l'organe de l'établissement public chargé d'exécuter le décret de création, dans le respect de ses modalités d'application définies par la charte du parc, avec deux options :
 - le directeur ;
 - le conseil d'administration éventuellement pour certains cas particuliers.

322. Mettre en conformité avec la loi le régime des travaux projetés dans le cœur

Le code de l'environnement pose un principe d'interdiction des travaux dans le cœur du parc national.

Ce principe nouveau étend la protection des patrimoines naturels et culturels au patrimoine paysager. De telles dispositions n'existaient pas précédemment dans la loi même si le décret n°73-378 créant le parc national soumettait les travaux publics et privés à l'autorisation préalable du directeur de l'établissement du parc.

Ce principe reconnaît que les travaux publics ou privés sont des sources d'altération du paysage et des milieux naturels. Néanmoins, il permet, selon une procédure encadrée (autorisation préalable délivrée par le directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique), d'autoriser certains travaux. Le présent projet fixe la liste des travaux pouvant être autorisés, par dérogation à l'interdiction de travaux.

La réglementation de 1973 prévoyait des autorisations spéciales pour ce type de travaux mais dans des formes différentes : l'appréciation en était laissée au directeur de l'établissement public du parc national. La réforme des parcs nationaux donne l'obligation à la charte de préciser dans quelles conditions voire sur quelles zones les travaux pourront être autorisés. Le directeur intervient en exécution du décret et dans le respect des conditions et modalités définies par la charte.

Références juridiques

Code de l'environnement – chapitre relatif aux Parcs nationaux

Article L. 331-4. - I. - Dans les espaces protégés d'un parc national sont applicables les règles suivantes :

« 1° En dehors des espaces urbanisés, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien et de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc ;

« 2° Dans les espaces urbanisés, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien et de grosses réparations, les constructions et les installations sont soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative après avis de l'établissement public du parc, sous réserve des dispositions du II ;

« 3° Lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme des autorités mentionnées aux 1° et 2° tient lieu d'autorisation spéciale ;

« 4° La réglementation du parc et le plan de préservation et d'aménagement prévus à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

« Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Extrait des fondamentaux des Parcs nationaux

La charte devra porter une attention particulière aux pressions, pollutions et nuisances diffuses qui contribuent à artificialiser le milieu. Une attention particulière sera portée aux projets émanant des multiples intervenants sur le territoire qui, pris individuellement, semblent de peu de portée sur le paysage et les milieux, mais dont l'addition, si elle était laissée à son libre cours modifierait et altérerait significativement le caractère et la qualité patrimoniale du cœur.

323. Tenir compte des progrès des connaissances

Depuis 1973, les connaissances scientifiques en sciences de la nature et en sciences humaines ont considérablement évolué. Elles permettent maintenant, d'avoir une meilleure connaissance de l'histoire de l'homme sur le territoire du parc, de la construction des sociétés humaines, de l'organisation des écosystèmes et de leurs relations. A titre d'exemple, le mot « biodiversité » n'existait pas en 1973 puisqu'il est apparu en 1988.

A l'échelle du Parc national aussi la connaissance des sociétés humaines et des écosystèmes a vraiment progressé puisque la création du Parc national a permis la réalisation de nombreuses études scientifiques et d'inventaires, enrichissant considérablement la connaissance des patrimoines naturel, culturel et paysager du parc.

Ces connaissances nouvelles permettent de moderniser les réponses apportées aux menaces pesant sur le patrimoine à préserver. La réglementation spéciale du cœur n'est qu'une partie de ces réponses et la loi a préservé la possibilité pour l'établissement public du parc d'intervenir activement pour répondre à ces menaces, que ce soit par des actions menées par lui ou grâce au concours de partenariats externes.

324. Rendre plus accessible la réglementation spéciale

La loi donne désormais obligation de publier les actes réglementaires de l'établissement et de rendre leur accès plus facile au public.

Le présent projet définit un cadre général pour la réglementation spéciale. Il fixe les domaines de compétences de l'établissement public du parc national : selon les cas, aucun organe de l'établissement public n'est appelé à prendre des actes d'application (interdiction de la chasse en cœur de parc par exemple), dans d'autres cas, dans le respect des modalités d'application de la réglementation définies par la charte, tel ou tel organe de l'établissement public sera appelé à prendre un acte d'application (par exemple délibération du conseil d'administration de l'établissement public sur la réglementation de la pêche ou arrêté du directeur de l'établissement public sur la réglementation du bivouac). Les arrêtés que ce dernier sera amené à prendre pour préciser la réglementation le seront donc dans le cadre fixé par le décret de création et conformément aux modalités définies par la charte. Ils devront être examinés au préalable par le bureau du conseil d'administration et le directeur rendra compte de leur application au conseil d'administration.

Par ailleurs, obligation est faite au directeur de l'établissement public de rendre compte au conseil d'administration des décisions administratives individuelles d'autorisation spéciale qu'il a prises en application de la réglementation spéciale du cœur.

325. Renforcer la « protection active »

De nombreux usages peuvent concourir à l'objectif de partage, de découverte et d'éducation qui est celui d'un parc national. L'établissement public du parc national a donc de plus en plus un intérêt au développement de ces activités et à un partenariat avec leurs acteurs.

Le présent projet donne plus de liberté à l'établissement public, grâce à une réglementation renouvelée, pour mettre en place des « incitations aux bonnes pratiques ». En effet, grâce à la charte, ce sont aussi les usagers et acteurs du cœur de parc qui pourront être amenés à prendre des engagements en faveur de la protection.

En laissant à la charte le soin de préciser les modalités d'application de la réglementation du cœur, la réforme des parcs nationaux ouvre la possibilité à différentes catégories de personnes de s'engager dans le projet de protection du cœur : dans le domaine de l'aménagement des sentiers et de l'accueil du public, de la gestion forestière, de la gestion pastorale, de l'organisation de l'agriculture, de la pratique de la pêche, etc. Elles pourront participer directement et périodiquement à l'élaboration et à la mise en œuvre des objectifs et mesures de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur, ainsi que des modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur définis par la charte.

326. Elaboration concertée et évaluation périodique des modalités d'application de la réglementation

Le rôle d'autorité de régulation de l'établissement public du parc national s'accompagne d'exigences de procédures garantissant équité et transparence : les procédures prévues pour l'élaboration et le suivi de la charte, ainsi que la consultation du conseil économique social et culturel, favoriseront le recours aux expertises contradictoires, à la consultation des professionnels, usagers, et administrations compétentes.

La charte du parc fera l'objet d'une élaboration collective et d'une très large concertation. Le conseil économique social et culturel du parc national a pour mission de favoriser un dialogue avec la société civile pour permettre un bon pilotage de la charte.

En outre, la révision au moins tous les 15 ans de la charte - imposée par la loi - permettra de ne pas figer les modalités d'application de la réglementation mais de les faire évoluer en tant que de besoin.

La charte devra également faire l'objet d'une évaluation, avant sa révision. En cas de menace avérée sur les sites, milieux ou espèces, le conseil d'administration pourra cependant prendre des mesures complémentaires sans attendre la révision de la charte, après concertation au sein des instances chargées de le conseiller : conseil scientifique et conseil économique social et culturel.

Références juridiques

Extrait des fondamentaux des Parcs nationaux

La charte du parc national, élaborée dans un processus partenarial et adoptée après consultation publique, est un document qui a vocation à exprimer le « projet de territoire » de l'ensemble du parc national et à structurer la politique de l'établissement public.

327. Une capacité à faire appliquer les règles

3271. Les autorisations, un contrôle a priori

Le régime d'autorisation préalable pour l'exercice de certaines activités ou travaux dans le cœur du Parc national des Ecrins était institué par le décret de 1973.

Le présent projet actualise et simplifie ce régime :

- dans la plupart des cas, l'autorisation de l'établissement public sera délivrée par l'organe exécutif du l'établissement public du parc, son directeur , en exécution du décret de création et dans le respect des modalités d'application de la réglementation définies par la charte du parc ;
- elle prendra la forme d'une décision individuelle assortie de conditions particulières ;
- elle devra être prise dans les conditions définies par la charte ;

- dans le cas des travaux et dans le cadre des activités artisanales et commerciales nouvelles, l'autorisation ne peut être délivrée sans que le directeur de l'établissement n'ait consulté le conseil scientifique de l'établissement ;
- en cohérence avec les délais d'instruction par l'établissement public prévus par le code de l'urbanisme pour les travaux soumis à permis de construire et à autorisation spéciale de travaux dans le cœur du parc (3 mois), il est prévu que pour les travaux non soumis à autorisation d'urbanisme et pour toutes les autres autorisations spéciales du cœur l'établissement public du parc national ait 3 mois pour se prononcer et l'absence de réponse de sa part sera considérée comme un refus de l'autorisation ;
- lorsque l'autorisation vient en complément d'une procédure d'urbanisme, elle sera intégrée à cette procédure dans un souci de simplification, sous forme d'avis conforme de l'établissement public du parc national au service instructeur : ainsi dans un tel cas il y aura « guichet unique » et un seul dossier ;
- dans le cadre des travaux forestiers soumis à autorisation de l'établissement, celle-ci pourra être délivrée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant clairement les modalités de mise en œuvre.
- dans le cadre de travaux en cœur de parc compris dans des sites classés, lorsque les travaux ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme ou lorsque les travaux sont soumis à une déclaration préalable, l'autorisation spéciale de modifier l'aspect du site classé est délivrée par le directeur de l'établissement public du parc (références art L.341-7 et R.341-1 du code de l'environnement).

3272. La police, un contrôle a posteriori

L'établissement public du Parc national des Ecrins emploie des agents commissionnés et assermentés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues pour la protection du cœur, ainsi que les infractions commises, dans le cœur et sur le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte, en matière de protection de la faune et de la flore, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels, de protection du patrimoine archéologique.

La loi du 14 avril 2006 prévoit que le directeur de l'établissement public exerce dans le cœur du parc les compétences attribuées au maire pour la police de la circulation et du stationnement hors agglomération, des chemins ruraux, des cours d'eau, de destruction des animaux nuisibles, des chiens et chats errants.

La loi prévoit enfin que les permis de stationnement ou de dépôt temporaire et les permissions de voirie dans le cœur du parc ne pourront être délivrés par le maire qu'avec l'accord de l'établissement public du parc national.

Références juridiques

Code de l'environnement – chapitre relatif aux Parcs nationaux
Articles L.331-3-I, 3-III, 4,5, 10, 18 à 28 ; R.331-14,15, 25, 26, et 63 à 81.

33. Règles relatives à la protection du patrimoine

La remarquable diversité des espèces végétales et animales, des milieux et des paysages, entre forêts, pelouses, landes et rochers, mais aussi les richesses culturelles, appellent une politique de protection active.

L'établissement public du parc national devra continuer à garantir la conservation de ce patrimoine, et agir pour sa mise en valeur. Il devra le faire en relation avec les organismes qui ont des compétences en la matière.

Dans ce cadre, les principes généraux posés par la loi sont ceux de :

- le renforcement de la protection de droit commun des différents éléments du patrimoine contre toute dégradation ;
- la connaissance du patrimoine, avec un établissement public qui continue d'avoir pour mission de s'assurer de son niveau suffisant et de sa diffusion, en s'appuyant sur les divers organismes compétents (inventaires, suivi, études, atlas et plans de conservation) ;
- l'action pour protéger mais aussi mettre en valeur les différents éléments du patrimoine. La charte du parc national pourra définir des priorités d'action, et soutenir celles-ci.

331. Une protection contre les atteintes au patrimoine renforcée

Les actes d'une personne physique ou d'une personne morale ayant pour conséquence de porter atteinte aux patrimoines naturels et culturels restent prohibés, comme dans le décret n° 73-378 créant le Parc national des Ecrins.

Il est donc interdit dans le cadre du présent projet :

- d'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des végétaux, des animaux non domestiques, des chiens, quel que soit leur stade de développement (l'introduction de végétaux, non constitutifs d'espèces envahissantes, destinés à constituer à proximité des habitations des plantes potagères à usage domestique ou des plantes d'ornement, n'est pas soumise à cette interdiction) ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;
- de détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;
- d'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou les parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux et des fossiles, des éléments de constructions ou des objets concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;
- d'utiliser toute chose ou moyen qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur tout support naturel (pierres, arbres) ou tout bien meuble ou immeuble ;
- de porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;
- de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

La réglementation de 1973 prévoyait également que le directeur de l'établissement ait la compétence d'autoriser la régulation ou la destruction d'espèces animales. Dans le cadre du présent projet, la destruction d'espèces, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, sera réglementée par le directeur de l'établissement public qui pourra la soumettre à son autorisation, dans les conditions définies par la charte. L'autorisation précisera les modalités, produits et moyens utilisables. Le directeur prendra, par ailleurs, après accord du conseil scientifique, les mesures de régulation des espèces animales ou végétales surabondantes ou envahissantes.

Enfin, le présent projet complète le dispositif avec une nouvelle mesure :

- Il est interdit d'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soient le support, la durée et la localisation, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc. Cette mesure permet de lutter contre la pollution lumineuse dans le cœur du parc, qui est une source d'altération du caractère du parc, et

de dérangements sur la flore et la faune : dérèglement de la photosynthèse, destruction d'insectes. L'infraction à une telle disposition est par ailleurs prévue par le code de l'environnement.

Par dérogation à cette interdiction, une réglementation sera prise par le conseil d'administration pour encadrer l'utilisation des objets bruyants et des éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que pour les autres activités autorisées, dans les conditions mentionnées par la charte, et pourra la soumettre à autorisation du directeur de l'établissement public.

332. Une série de dérogations encadrées par la charte

Dans les limites fixées par la charte, le directeur a la faculté de délivrer des autorisations individuelles dérogatoires, pour l'introduction d'animaux ou végétaux ; pour l'atteinte aux animaux, végétaux, minéraux ou fossiles ; pour leur transport ; pour leur vente ; pour déranger ponctuellement les animaux et troubler le calme des lieux notamment avec un objet sonore ; pour utiliser momentanément un éclairage artificiel. Si l'introduction d'animaux ou de végétaux projetée concerne des spécimens d'espèces non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques listées par arrêté interministériel, la demande d'autorisation spéciale sera complétée d'une autorisation de droit commun requise par les articles L. 411-3 § II et R. 411-32 et suivants du code de l'environnement.

Outre ces dérogations facultatives, d'autres aménagements aux interdictions de principe sont prévues.

3321. Pour la cueillette ou le ramassage d'escargots, de champignons, de végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci

La réglementation de 1973 accordait en cœur de parc et dans certaines limites le droit de cueillette et de prélèvement (art.6 du décret n°73-378). Ces droits ne s'appliquaient que pour certaines personnes, titulaires de droits vis-à-vis des terrains sur lesquels elles cueillaient ou prélevaient.

Le code de l'environnement encadre désormais les dispositions plus favorables possibles.

Par conséquent, le présent projet établit une règle simplifiée, transparente et équitable sur cette question :
Par dérogation à l'interdiction générale de porter atteinte aux animaux et aux végétaux :

- la charte du parc pourra établir une liste d'espèces pouvant être prélevée pour la consommation domestique ;
- le conseil d'administration pourra établir des limites à l'exercice des prélèvements : quantité, saison de ramassage, secteurs où les prélèvements sont autorisés par exemple ;
- cette réglementation s'applique à tous, quelle que soit sa qualité et sous réserve de l'exercice des droits de propriété du propriétaire.

3322. Pour les besoins des activités agricoles, pastorales ou forestières

Pour les besoins des activités agricoles, pastorales ou forestières, une réglementation particulière adaptera les dispositions générales, en matière d'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels. Une réglementation particulière pourra, en outre, adapter l'utilisation du feu.

L'utilisation du feu à but sanitaire pour ces activités était libre dans la réglementation de 1973, sous réserve des réglementations en vigueur sur l'usage du feu, et notamment les arrêtés préfectoraux départementaux limitant l'usage des feux dans les espaces naturels et jardins dans les périodes de risque incendie (code forestier, livre III titre II). Rappelons que le libre usage du feu est également source d'incendies involontaires. De même, l'impact sur la flore et sur la faune – et notamment les espèces protégées et les espèces fragiles de la faune du sol – nécessite de procéder à une expertise préalable avant que ces brûlages ne soient réalisés. C'est pourquoi le présent projet prévoit que le conseil d'administration pourra réglementer l'usage du feu pour les besoins des

activités agricoles, pastorales (usage domestique des bergers) ou forestières : la charte pourra soumettre à autorisation ces pratiques, énoncer les précautions à prendre ou les recommandations à mettre en œuvre.

Pour ce qui est de l'utilisation d'objets sonores, et de l'usage d'éclairage artificiel, le conseil d'administration devra réglementer celles-ci pour les besoins des activités agricoles, pastorales ou forestières et pourra soumettre celles-ci à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte. Cela permettra, si le cas se présente, de limiter les nuisances sonores engendrées par ces activités, en dehors de l'effarouchement des prédateurs (voir §333).

Il pourra être dérogé à l'interdiction de faire des inscriptions sur les arbres pour le besoin du marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public.

3323. Pour la gestion halieutique des plans d'eau ou rivières

Les déversements de poissons ou d'alevins pour peupler ou repeupler les rivières, lacs ou eaux closes situés dans le cœur du Parc étaient soumis au régime réglementaire de l'introduction des animaux non domestiques par la réglementation de 1973, qui prévoyait en effet que ces actes relèvent d'une autorisation du directeur de l'établissement public.

Les études réalisées depuis 1973 concernant le Parc national des Ecrins, mais aussi d'autres bassins versants en France ont permis de montrer qu'une partie de la biodiversité de ces milieux était altérée du fait des déversements de poissons, notamment non autochtones. Par ailleurs, les travaux menés en étroite collaboration entre l'établissement public du parc national des Ecrins et les fédérations des pêcheurs de l'Isère et des Hautes-Alpes ont permis au fil du temps de s'accorder sur des mesures et modalités de gestion des alevinages.

Le présent projet maintient donc l'encadrement réglementaire des déversements de poissons, il prévoit que le directeur prend les mesures de renforcement des espèces et de réintroduction des espèces disparues, après avis du conseil scientifique et de la fédération des pêcheurs et ajoute que la charte précisera les conditions dans lesquelles pourront être autorisés ces déversements.

3324. Pour l'accueil du public

Par dérogation à l'interdiction d'introduire un chien, le directeur pourra réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation, l'introduction de chiens guide d'aveugle ou de chien d'assistance de personne handicapée.

Il pourra être dérogé à l'interdiction de faire des inscriptions sur tout support naturel (pierres, arbres,..) ou tout bien meuble ou immeuble, pour le besoin de la signalisation des itinéraires de randonnée avec l'autorisation du directeur de l'établissement public.

Par ailleurs le directeur pourra réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation, l'utilisation du feu sur certains lieux, dans les conditions précisées par la charte (par exemple pour des incinérateurs à proximité de refuges, en l'attente de solutions alternatives plus respectueuses de l'environnement). Le conseil d'administration pourra réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation du directeur, l'utilisation du feu pour l'usage domestique des bivouaqueurs, dans les conditions précisées par la charte.

3325. Pour les mesures actives de protection

Le présent projet prévoit que le conseil d'administration peut réglementer et, le cas échéant soumettre à autorisation du directeur, l'utilisation du feu aux fins d'éradication et de contrôle des espèces végétales envahissantes.

3326. Pour les activités autorisées

Pour ce qui est de l'utilisation d'objets sonores, et de l'usage d'éclairage artificiel, le conseil d'administration devra réglementer celles-ci pour les besoins des activités autorisées (ne faisant pas l'objet de réglementation spéciale du cœur du parc, autre que celle-ci, ou étant soumises à autorisation préalable), et pourra soumettre celles-ci à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte. Cela permettra, si le cas se présente, de limiter les nuisances sonores engendrées par ces activités.

333. Permettre à l'établissement de mettre en œuvre des mesures actives de protection

Le directeur prend des mesures de protection des animaux, des végétaux, des minéraux et des fossiles, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique. Le directeur prend également les mesures de renforcement des espèces et de réintroduction des espèces disparues, après avis du conseil scientifique, ainsi que des fédérations des chasseurs et des pêcheurs pour les espèces animales. Si l'introduction d'animaux ou de végétaux projetée concerne des spécimens d'espèces non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques listées par arrêté interministériel, le directeur présentera une demande aux autorités administratives prévues par les articles L. 411-3 (§ II) et R. 411-33 (§ I 2° a) du code de l'environnement.

La protection des patrimoines naturels et culturels dans le cœur du parc peut nécessiter des mesures de protection active. La réglementation de 1973 le permettait et cela a été mis en œuvre à plusieurs reprises : réglementation de la circulation sur les sentiers pour lutter contre l'érosion en évitant de couper les lacets, réintroduction du bouquetin des Alpes par exemple.

Dans le cadre du présent projet, ces possibilités sont maintenues et étendues au champ du patrimoine historique, architectural et archéologique, c'est-à-dire tout ce qui témoigne des activités humaines du passé.

La loi du 14 avril 2006 a par ailleurs investi les agents de l'établissement public du parc de pouvoirs de police judiciaire supplémentaires les habilitant à constater les infractions prévues par le code du patrimoine en matière de protection du patrimoine archéologique. Afin de permettre la mise en œuvre des autorisations prévues par le code du patrimoine (droit commun), il est prévu que, par dérogation à l'interdiction de travaux dans un cœur de parc national, le directeur de l'établissement public puisse délivrer des autorisations spéciales de travaux en rapport avec le patrimoine historique ou artistique (monuments historiques, paragraphe 3421).

Le présent projet prévoit que, lorsque la conservation d'une construction ou d'un objet concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, après avoir mis en demeure le propriétaire, s'il est connu, prendre d'office les mesures conservatoires qu'impose cette situation, après avis du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Il prévoit la possibilité de mettre en œuvre dans le cœur du parc national l'utilisation de tout objet sonore et de tout éclairage artificiel, ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs. Cette mesure sera décidée par le directeur de l'établissement du parc sur proposition du préfet du département concerné et du conseil scientifique de l'établissement public du parc, sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte au caractère du parc.

Il prévoit la possibilité pour le directeur de réglementer les opérations nécessaires à la conduite des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Rappelons enfin que le code de l'environnement permet au conseil d'administration de l'établissement public du parc de prescrire, dans le cœur du parc, l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels. Dans ce cadre, les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne pourront pas s'opposer à ces travaux, qui ne seront cependant pas mis à leur charge.

334. Synthèse des évolutions apportées par le présent projet par rapport au décret de 1973

Mesures de réglementation

	Réglementation issue du décret n°73-378 du 27 mars 1973	Présent projet
Introduction d'animaux non domestiques et de chiens	Interdit sauf autorisation du directeur	Interdit. Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte Par dérogation à l'interdiction d'introduire un chien, le directeur pourra réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation, l'introduction de chiens guide d'aveugle ou de chiens d'assistance de personne handicapée. L'introduction de chiens de bergers, de chiens pour des activités de secours, sécurité civile, police, douane, de chiens dans l'exercice de mission de défense, n'est pas soumise à l'interdiction.
Introduction de végétaux	Interdit sauf autorisation du directeur	Interdit. Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte
Atteintes, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés en provenance du cœur du parc.	Interdit sauf dans le cas de la pêche, traitée par ailleurs, et dans le cas de mesures destinées à éliminer des animaux malades, malformés et en surnombre. Les dérogations de cueillette et ramassage possibles étaient limitées : <ul style="list-style-type: none"> • à une liste arrêtée par l'établissement ; • à certaines catégories de personnes ; • pour leurs besoins familiaux. 	Interdit, sauf dans le cas de la pêche (voir § activités) et dans le cas des mesures prises directement par le directeur de l'établissement public. Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte. La charte pourra, en outre, arrêter une liste d'espèces d'escargots, de champignons, végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, à l'exception des espèces protégées par la loi, dont le prélèvement pourra être réglementé par le conseil d'administration, et le cas échéant soumis à autorisation du directeur, pour la consommation domestique
Atteintes, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat de minéraux et de fossiles, des éléments de constructions ou des objets concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc.	Non mentionné.	Interdit. Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte (notamment en rapport avec la mise en œuvre de la législation relative à l'archéologie préventive avant la réalisation de certains travaux, prélèvements aux fins d'analyses en laboratoire). Les activités minières sont strictement interdites par la loi.
Utilisation de toute chose ou moyen qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux	Interdiction sauf autorisation du directeur : <ul style="list-style-type: none"> • de troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles, des chutes de pierres provoquées ou de toute autre manière ; • de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil récepteur radiophonique, un phonographe, un moteur à explosion ou tout autre instrument, excepté ceux nécessaires aux activités agricoles, pastorales ou forestières. 	Interdite. Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte. Pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que pour les autres activités autorisées, la charte précisera les dérogations possibles. Le conseil d'administration réglementera par voie de délibération ces usages et pourra soumettre cet acte à autorisation du directeur.
Inscriptions, signes ou dessins sur tout support naturel (pierres, arbres)	Interdiction sauf autorisation du directeur	Interdits. Les dérogations seront possibles pour les besoins

ou tout bien meuble ou immeuble		de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier, dans les conditions énoncées par la charte et par autorisation du directeur
Porter et allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation	Interdit sauf dans les lieux et conditions déterminés par arrêté du directeur du parc national ou pour les incinérations à but sanitaire, agricole, pastoral ou forestier pratiquées conformément à la réglementation en vigueur ou encore pour les feux domestiques utilisés par les bergers ou par les bivouaqueurs.	Interdit. Le directeur pourra réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation, dans les conditions précisées par la charte, l'usage du feu sur certains lieux ou pour l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes. Le conseil d'administration pourra réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation du directeur, dans les conditions précisées par la charte, l'usage du feu, pour les besoins des activités agricoles, pastorales ou forestières, pour l'usage domestique des bergers, pour l'usage domestique des bivouaqueurs, .
Dépôt, abandon ou jet, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation	Interdit	Interdit
Utilisation de tout éclairage artificiel, quels qu'en soient le support, la durée et la localisation, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc. .	Non mentionné	Interdite. Les conditions d'octroi des autorisations dérogatoires possibles seront précisées dans la charte. Pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que pour les autres activités autorisées, le conseil d'administration réglementera cet acte et pourra le soumettre à autorisation du directeur, dans les conditions précisées par la charte.
Régulation ou destruction d'espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier	Le directeur peut autoriser la destruction d'animaux.	Le directeur de l'établissement réglemente, et peut soumettre à autorisation, dans les conditions précisées par la charte, l'usage des produits et moyens destinés à ces actions de destruction ou régulation. L'autorisation précisera les modalités, produits et moyens utilisables.
Régulation ou élimination d'espèces animales ou végétales surabondantes ou envahissantes	Le directeur peut autoriser la destruction d'animaux.	Le directeur de l'établissement prend des mesures, après accord du conseil scientifique de l'établissement.

Mesures permettant une protection active

	Réglementation issue du décret n°73-378 du 27 mars 1973	Présent projet
Mesures d'effarouchement de grands prédateurs par l'utilisation de tout objet sonore et de tout éclairage artificiel, ou de tout autre moyen répulsif non létal sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte au caractère du parc	Non mentionnée	Pourront être autorisées par le directeur de l'établissement public sur proposition du préfet et du conseil scientifique.
Mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire	L'établissement public peut prendre toutes mesures utiles pour assurer la conservation d'espèces animales ou végétales dont la protection s'avère nécessaire. Il s'entoure à cet effet des avis du conseil scientifique	Seront prises par le directeur après avis, sauf urgence, du conseil scientifique

Mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues	L'établissement public peut seul, les fédérations des chasseurs entendues, autoriser les repeuplements et les essais d'acclimatation d'espèces nouvelles. Il s'entoure à cet effet des avis du conseil scientifique	Seront prises par le directeur après avis du conseil scientifique, ainsi que des fédérations des chasseurs et des pêcheurs pour les espèces animales.
Mesures destinées à assurer la conservation d'une construction ou d'un objet concernant le patrimoine historique, architectural et archéologique, lorsqu'elle est compromise	Non mentionné	Pourront être prises par le directeur après avis, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur informera sans délai le ministre chargé de la culture.

34. Règles relatives aux travaux projetés dans le cœur

La réalisation de travaux, constructions et installations dans le cœur d'un parc national est strictement encadrée par le code de l'environnement, le décret de création du parc - objet du présent projet -, et la charte du parc.

La loi du 14 avril 2006 a posé un principe général d'interdiction des travaux, constructions et installations :

- sauf pour certains travaux qui sont réalisables mais réglementés par la charte (§341) ;
- Les dérogations possibles s'établissent à deux niveaux :
 - les travaux pouvant faire l'objet d'une autorisation spéciale du directeur de l'établissement public, listés par le présent projet (§342) ;
 - les autres travaux, pouvant être autorisés par le conseil d'administration après consultation d'instances nationales (§343).

La charte, dans son volet spécifique au cœur, pourra définir des règles particulières applicables à tous les travaux. La charte du parc deviendra donc un document essentiel pour la réalisation des travaux dans le cœur. Elle pourra définir les conditions dans lesquelles les autorisations pourront être délivrées par le directeur.

De plus, le classement du cœur du Parc national des Ecrins comme site Natura 2000 introduit la nécessité d'une évaluation des incidences des programmes et projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements. Cette procédure est systématique pour tous les travaux soumis à autorisation spéciale. La charte devra faciliter cette évaluation des incidences en définissant clairement les habitats naturels et les espèces qui sont concernés.

Trente cinq ans de suivi des travaux publics et privés en montagne ont permis à l'établissement public du Parc national des Ecrins d'acquérir une pratique qui lui permettra de proposer dans la charte des prescriptions adaptées.

- ⇒ Ces règles viendront s'ajouter aux règles à satisfaire, qui s'appliquent déjà pour la plupart des cas visés, au titre des législations en vigueur et notamment en matière de construction et d'urbanisme (elles seront annexées en tant que servitudes d'utilité publique aux plans locaux d'urbanisme).

Tous les travaux seront soumis à ces règles. Mais les modalités de contrôle seront plus ou moins fortes selon les types de travaux.

341. Certains travaux ne seront pas soumis à une autorisation préalable

Il s'agira des travaux :

- d'entretien normal ;
- de grosses réparations des équipements d'intérêt général ;
- intérieurs à un bâtiment qui n'en modifient ni son aspect extérieur ni sa destination ;
- forestiers définis dans un document de gestion forestier agréé en vertu de l'article L.11 du code forestier.

Ainsi que des travaux :

- couverts par le secret de la défense nationale ;

- d'enfouissement de nouvelles lignes de réseau électrique ou téléphonique.

342. Le présent projet établit la liste des travaux qui pourront faire l'objet d'une autorisation spéciale du directeur de l'établissement public du parc national, par dérogation à une interdiction

3421. Liste des travaux qui pourront être autorisés par le directeur

Rappelons que l'autorisation spéciale du directeur de l'établissement public du parc doit être délivrée après l'avis du conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier. Cette autorisation devra être conforme aux conditions définies par la charte.

L'autorisation pourra être délivrée par le directeur, pour des travaux, constructions et installations :

- nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
- nécessaires à la sécurité civile;
- nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
- relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière
- nécessaires à une activité autorisée, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;

- nécessaires à la réalisation de missions scientifiques, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- nécessaires à l'accueil du public et aux actions pédagogiques, sous réserve qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- relatifs à l'extension limitée d'équipements d'intérêt général, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur du parc national;
- nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de deux ans par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- nécessaires à des opérations de conservation, d'entretien, de restauration ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou artistique, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc, et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

Le présent projet étend à plusieurs types de travaux, excepté notamment les travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, la mesure selon laquelle, aucune voie d'accès nouvelle ne peut être aménagée.

3422. Le présent projet apportera une simplification pour les demandeurs

L'autorisation spéciale de travaux prendra la forme d'un avis conforme donné au service instructeur dans les délais impartis s'il existe une autre procédure d'autorisation (au titre du code de l'urbanisme par exemple).

Tous ces travaux sont également soumis à évaluation de leurs incidences au titre des mesures applicables dans les sites Natura 2000. Pour délivrer l'autorisation de travaux, le directeur de l'établissement devra apprécier le contenu de l'évaluation des incidences. Dans la pratique, l'établissement fournira au demandeur les éléments en sa possession nécessaires pour réaliser l'évaluation des incidences de son projet de travaux.

De même, par souci de simplification, dans le cas d'une autorisation spéciale qui prend la forme d'un avis conforme à un service instructeur, le directeur de l'établissement assortira son avis conforme d'une appréciation de l'évaluation des incidences au titre de la procédure Natura 2000.

Références juridiques

Code de l'environnement – titre relatif à la protection de la faune et de la flore, sites Natura 2000
Articles L.414-2 et L.414-4 à L.414-7.

Enfin, le présent projet s'articule avec la récente réforme du permis de construire, qui a eu pour conséquence :

- D'instaurer un guichet unique :
 - si les travaux sont soumis à autorisation d'urbanisme le projet est adressé au maire de la commune qui transmet à l'établissement public du parc dans la semaine qui suit le dépôt (art. R.423-13 du code de l'urbanisme) ;
 - si les travaux ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme, le projet est adressé à l'établissement public du parc (art. R.331-19 du code de l'environnement)
- D'harmoniser les délais de réponse de l'administration : si le projet de construction ou d'installation peut être autorisé par le directeur de l'établissement public du parc, les délais de réponse sont les suivants :

Soumis à autorisation d'urbanisme	Délai d'instruction de l'autorisation d'urbanisme	Délai de réponse de l'établissement au service de l'urbanisme concerné	Silence de l'établissement public du parc vaut
dans le cadre d'une déclaration préalable de travaux	1 mois Art. R.423-23 code de l'urbanisme	Moins de 1 mois	Décision de non opposition Art. R.424-1 code de l'urbanisme
dans le cadre des permis de construire, d'aménager ou de démolir	5 mois Art. R.423-26 code de l'urbanisme	3 mois, Art. R.423-62 code de l'urbanisme	Refus entraînant décision implicite de rejet Art. R.423-62 code de l'urbanisme

Non soumis à autorisation d'urbanisme		Délai de réponse de l'établissement, au demandeur	Silence de l'établissement public du parc vaut
	-	3 mois	Refus de l'autorisation spéciale

3423. Les travaux en rapport avec le patrimoine culturel

Le présent projet s'inscrit dans le cadre du code de l'environnement, des engagements internationaux souscrits par la France en matière de conservation du patrimoine naturel, du patrimoine historique et du patrimoine culturel immatériel (convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en vigueur depuis le 11 octobre 2006, publiée par le décret n°2006-1402 du 17 novembre 2006).

S'agissant du patrimoine culturel dans le cœur du parc, le présent projet prévoit que le directeur peut autoriser la réalisation de travaux :

- nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, identifié par la charte comme constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ; à titre d'exemple, ces travaux pourraient concerner un bâtiment ayant

un caractère historique ou porteur d'une singularité architecturale caractéristique des Ecrins ; il reviendra donc à la charte d'identifier clairement les éléments constitutifs du caractère du parc qui permettront de faire ces distinctions et de prévoir un zonage adapté à l'intérieur duquel de tels travaux pourront être autorisés ;

- nécessaires à des opérations de conservation, d'entretien, de restauration ou de mise en valeur des éléments du patrimoine historique ou artistique, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée (ceci permettra au directeur de délivrer des autorisations spéciales de travaux dans le cadre des Monuments Historiques inscrits ou classés afin de permettre la réalisation de travaux autorisés par ailleurs en application du code du patrimoine).

Il peut s'avérer, par ailleurs, que des travaux projetés dans le cœur du parc, n'ayant pas pour objet des fouilles archéologiques, requièrent néanmoins avant leur réalisation des mesures préventives (archéologie dite préventive, prescriptions de diagnostic et de fouilles).

Dans ce cas, si les travaux projetés par le pétitionnaire relèvent d'une autorisation d'urbanisme, les prescriptions d'archéologie préventives seront définies (par le préfet de région) pendant la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. L'avis conforme du directeur de l'établissement public du parc, tenant lieu d'autorisation spéciale de travaux dans le cœur du parc, viendra pour sa part s'inscrire en aval de la même procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. Si les travaux projetés ne relèvent pas d'une autorisation d'urbanisme, l'autorisation spéciale de travaux dans le cœur du parc (du directeur de l'établissement public du parc) ne pourra être mise en œuvre par le pétitionnaire qu'après l'exécution des prescriptions d'archéologie préventives si celles-ci ont été définies par ailleurs pour les mêmes travaux projetés.

Les prescriptions d'archéologie préventive et leur exécution ne s'analysent ni comme une catégorie particulière de travaux (à la différence des travaux afférents aux monuments historiques), ni comme des travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques au sens de la réglementation spéciale des travaux du cœur du parc. Les prescriptions d'archéologie préventive ont vocation à s'inscrire dans le cadre de l'une des autorisations spéciales de travaux dans le cœur du parc précédemment énumérées, à l'occasion de la réalisation des travaux projetés.

S'il s'avère en revanche que des travaux projetés dans le cœur du parc ont pour objet des fouilles archéologiques (archéologie dite programmée), compte tenu de l'impact sur le patrimoine naturel et paysager du cœur du parc et du caractère exceptionnel de ce type de travaux dans un cœur de parc, il est prévu que l'autorisation spéciale de ce type de travaux dans le cœur du parc puisse être délivrée par le conseil d'administration de l'établissement public du parc après avis du conseil scientifique de l'établissement et consultation nationale du conseil national de la protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux.

Les modalités d'atteinte, de prélèvement et de leur transport en dehors du cœur du parc des objets concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique (tant dans le cadre de l'archéologie préventive que programmée, notamment lors des phases de diagnostic en laboratoire) feront l'objet d'une autorisation spéciale du directeur de l'établissement du parc, en dérogation à l'interdiction d'atteinte, de prélèvement et de leur transport en dehors du cœur.

343. Les autres travaux pourront être autorisés après la consultation d'instances nationales, par dérogation à une interdiction

Ces travaux exceptionnels ne pourront être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public qu'après avis du conseil national de protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux.

Signalons le cas particulier de la création de lignes électriques ou téléphoniques nouvelles en cœur de parc : de par la loi, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux nouveaux. Il ne peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction que par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes

topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne.

344. Par ailleurs, l'établissement public du parc national pourra dans des conditions exceptionnelles imposer des travaux conservatoires

Le code de l'environnement prévoit que l'établissement public du parc national pourra prescrire l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels, par exemple pour lutter contre la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne pourront s'opposer à ces travaux, mais ceux-ci ne seront pas mis à leur charge.

Enfin, le code de l'environnement prévoit que l'établissement pourra, sous certaines conditions, prescrire l'implantation de signes matérialisant les limites du cœur.

<p><i>Références juridiques</i></p> <p><u>Code de l'environnement – chapitre relatif aux Parcs nationaux</u> Articles L.331-4-I, 5, 9, 26 à 28 et R.331-13, 18, 19.</p> <p><u>Code de l'urbanisme</u> Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme : articles R.421-11, R.423-13.</p>

345. Synthèse des évolutions apportées par le présent projet par rapport au décret de 1973

Réglementation issue du décret n°73-378 du 27 mars 1973	Présent projet
(...), l'autorisation sera en principe accordée lorsqu'il s'agira notamment de :	Pourront être autorisés par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique, les travaux, constructions et installations suivants :
Travaux d'entretien des ouvrages publics.	<i>Traité au niveau de la loi</i>
<i>Non mentionné</i>	Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
Travaux de restauration des terrains en montagne et de lutte contre les avalanches ;	Nécessaires à la sécurité civile;
<i>Non mentionné</i>	Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
Captages destinés à l'alimentation en eau potable ;	Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
Travaux fonciers d'équipement rural, tels que drainage, irrigation, élimination des obstacles aux cultures, amélioration des chemins ;	Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;
<i>Non mentionné</i>	Nécessaires à une activité autorisée sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée;
<i>Non mentionné</i>	Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée, ;
Construction, rénovation, modification ou extension de bâtiments nécessaires à l'accueil ou au séjour des visiteurs du parc ;	Nécessaires à l'accueil du public et aux actions pédagogiques, sous réserve qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte et sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée, ;
<i>Non mentionné</i>	Relatifs à l'extension limitée d'équipements d'intérêt général, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
<i>Non mentionné</i>	Relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature

	non motorisés, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
<i>Non mentionné</i>	Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur du parc national ;
<i>Non mentionné</i>	Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de deux ans par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
<i>Non mentionné</i>	Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti non affecté à un usage d'habitation, constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
<i>Non mentionné</i>	Nécessaires à des opérations de conservation, d'entretien, de restauration ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou artistique, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée
Construction, rénovation, modification ou extension de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;	Relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc, et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.
	Relatifs à la mise aux normes des équipements d'assainissement, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée
La réalisation de travaux tels que le détournement des eaux, à l'exception des captages (...), l'ouverture de nouvelles voies de communication, l'implantation d'équipements mécaniques et d'installations hydroélectriques, la mise en place d'infrastructures et la construction de bâtiments nouveaux autres que les bâtiments agricoles, pastoraux ou forestiers ne seront autorisés (...) que si leur réalisation est inscrite au programme d'aménagement du parc. Le directeur du parc peut, avant l'approbation du programme d'aménagement, autoriser l'exécution des travaux urgents demandés par des particuliers ou des collectivités publiques, s'il les juge compatibles avec le caractère du parc national.	<i>Travaux pouvant faire l'objet d'une autorisation spéciale par le conseil d'administration de l'établissement public du parc après consultation du conseil national de protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux.</i>

35. Règles relatives aux activités dans le cœur

351. Les activités industrielles et minières

L'article 30 du décret n°73-378 créant le Parc national des Ecrins prévoyait que les activités industrielles nouvelles étaient interdites, et que les activités minières pouvaient être autorisées après accord du directeur du parc national qui avait la possibilité d'imposer aux exploitants de prendre les mesures destinées à assurer la sauvegarde du parc national.

Ces activités (industrielles et minières) sont désormais interdites dans le cœur de parc par la loi du 14 avril 2006 (code de l'environnement).

Le présent projet prévoit que la recherche et l'exploitation de carrières (matériaux non concessibles) sont interdites. Le prélèvement de pierres reste possible avec l'autorisation du directeur, selon les conditions qui seront définies par la charte.

352. La publicité

L'article 33 du décret n°73-378 disposait que la publicité par quelque moyen que ce soit était interdite et que les enseignes étaient soumises à autorisation du directeur. Ces dispositions ont été consacrées par la loi du 29

décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (article L. 581-4 § I 3° du code de l'environnement pour la publicité et article L. 581-18 pour les enseignes).

353. Les activités de chasse et le port d'armes

La chasse était une activité interdite dans le cœur (art.15 du décret n°73-378).

Cette interdiction est confirmée dans le présent projet.

Cette mesure a eu en effet des conséquences bénéfiques sur la faune : par exemple les effectifs de chamois dénombrés dans le cœur ont décuplé, ce qui a entraîné une augmentation importante des plans de prélèvement et des tableaux de chasse au chamois pour le territoire des communes du parc hors du cœur ;

Cette règle a aussi permis aux animaux de devenir moins farouches, et dans de nombreux secteurs du cœur du parc les animaux sauvages sont désormais observables par les visiteurs.

La réglementation de 1973 disposait que le port, la détention ou l'usage de toute arme utilisable pour la chasse ainsi que de ses munitions étaient interdits.

Ces dispositions sont maintenues dans le cadre du présent projet. Elles ne s'appliqueront pas aux officiers et agents de police judiciaire dans l'exercice de leurs pouvoirs de police ni aux personnes qui seraient chargés d'opération de régulation des populations d'animaux (voir § « règles relatives à la protection du patrimoine »).

Le présent projet introduit la possibilité pour le directeur de réglementer et le cas échéant soumettre à autorisation, la détention d'armes sur certains itinéraires et périodes. Cette disposition vient confirmer une pratique en vigueur au Parc national des Ecrins, par laquelle le directeur donnait aux chasseurs de certaines sociétés de chasse des autorisations annuelles de circulation avec une arme non chargée et fusil cassé, sur certains tronçons précis traversant sur une courte longueur la zone centrale et permettant de se rendre sur un territoire de chasse. Le présent projet vient simplifier et conforter ce dispositif, en permettant une réglementation pérennisée.

354. La pêche

L'activité de pêche était régie par le droit commun dans le cœur du Parc national dans le cadre du décret de 1973.

Les enjeux en matière de préservation de la biodiversité de la réglementation de la gestion halieutique du cœur de parc sont importants : le déversement de poissons peut avoir des conséquences notables sur le patrimoine naturel du cœur (voir le § 3323 dans les « règles relatives à la protection du patrimoine »). Néanmoins, les prélèvements de poissons n'ont en eux-mêmes que peu d'impact sur le patrimoine naturel puisque la pêche n'intervient dans le cœur du parc que sur des populations de poissons dont la plupart sont issues de repeuplements effectués par l'homme et non de populations naturelles.

Le présent projet prévoit que le conseil d'administration devra réglementer la pêche dans le cœur du parc de manière spécifique, avec pour objectif de prévenir les atteintes qui peuvent résulter de cette activité pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats. La charte pourra préciser les conditions dans lesquelles cette réglementation sera instaurée. Le conseil d'administration devra s'entourer des avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs concernée.

355. Les activités agricoles et pastorales

La réglementation de 1973 avait pour objectif de préserver les activités pastorales et donnait le pouvoir à l'établissement public de régler les charges pastorales admises sur les alpages en cas de dégradation avérée de la pelouse pastorale.

Les activités pastorales, comme agricoles, doivent désormais être obligatoirement réglementées par le décret de création (art. L.331-4-1 du code de l'environnement).

Il est proposé une réglementation tirant les expériences de décennies d'accompagnement des activités pastorales dans le cœur du parc, par les directions départementales de l'agriculture, par les chambres d'agriculture, par les organisations professionnelles agricoles et par l'établissement public du parc, considérant :

- que le pastoralisme a toute sa place dans le cœur du parc national, qu'il est une activité qui a participé à créer les paysages d'aujourd'hui et qu'il peut contribuer, s'il est bien conduit, à la préservation de la biodiversité ;
- que certaines pratiques pastorales peuvent être préjudiciables à la bonne qualité des eaux, à la conservation des sols, des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou aux animaux non domestiques ;
- que les changements significatifs de pratiques ou de lieux d'exercice et que les activités nouvelles peuvent entraîner un déséquilibre dans les milieux naturels et ce d'autant plus facilement que ces changements sont beaucoup plus probables dans le contexte socio-économique actuel, dans lequel le rythme des mutations agraires est accéléré, ne laissant pas au milieu et aux espèces le temps de s'adapter ;
- que les activités pastorales doivent concourir aux objectifs de protection du cœur de parc, tout en répondant aux besoins des hommes qui vivent de ces activités.

Le présent projet introduit trois règles, énoncées ci-dessous :

	Réglementation issue du décret n°73-378 du 27 mars 1973	Présent projet
Activités agricoles et pastorales nouvelles, modifications substantielles de pratiques, changements de lieux d'exercice et extensions de ces activités	<i>Non mentionnées</i>	Sont soumises à l'autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, définies par elle.
Activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit, la qualité des eaux ou sur la conservation des sols, des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques,	L'établissement public, en accord avec le conseil municipal lorsqu'il s'agit de terrains communaux ou avec l'office national des forêts lorsqu'il s'agit de terrains domaniaux ou soumis au régime forestier, et après avis de la chambre d'agriculture du département concerné, peut, afin d'éviter une dégradation des pelouses, fixer le nombre maximum de bovins, d'ovins et de caprins susceptibles d'être admis dans chaque alpage.	Sont réglementées par le conseil d'administration dans les conditions définies par la charte
Introduction dans le cœur des chiens de bergers utilisés dans le cadre de la surveillance de la conduite et de la protection des troupeaux	L'accès au pâturage des chiens de berger et leur utilisation pour la garde des troupeaux continuent à avoir lieu conformément aux usages antérieurs.	Dérogation à l'interdiction d'introduire des chiens (<i>Application du droit commun</i>)

356. Les activités sportives et de loisir en milieu naturel, notamment activités professionnelles d'encadrement

La réglementation de 1973 reconnaissait les activités sportives et touristiques qui étaient librement exercées tant qu'elles respectaient les dispositions du décret de création du parc (art.23 du décret n°73-378 créant le Parc national des Ecrins).

Le présent projet confirme la possibilité donnée au directeur de réglementer ces activités, notamment les activités professionnelles d'encadrement dans les conditions établies par la charte.

Un partenariat avec les accompagnateurs en montagne et les guides de haute montagne, développé depuis longtemps, a permis de sensibiliser ces professionnels au dérangement de la faune (convention escalade, labellisation d'accompagnateurs partenaires du Parc national des Ecrins par exemple). La réglementation pourra utilement s'appuyer sur cette expérience.

Il est enfin précisé que par dérogation à l'interdiction d'introduire un chien, le directeur pourra réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation, l'introduction de chiens guide d'aveugle ou de chien d'assistance de personne handicapée.

357. Les activités artisanales et commerciales

La réglementation de 1973 interdisait de se livrer à des activités commerciales ou artisanales nouvelles ou de créer de nouveaux établissements qui n'auraient pas été admis au programme d'aménagement (art.31 du décret n°73-378 créant le Parc national des Ecrins).

Cette mesure est actualisée :

- Les activités artisanales et commerciales existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées, ou prévues au programme d'aménagement 2005-2010 du Parc national des Ecrins et régulièrement exercées à la date de publication du décret modifiant le décret de création du parc sont autorisées.
- Les changements d'objet ou de localisation de ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public. Des activités artisanales et commerciales nouvelles, ou de nouveaux établissements, peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc, et sur le caractère du parc.

Les autorisations seront accordées par le directeur de l'établissement public à titre personnel. L'autorisation cessera de produire effet lorsqu'il sera mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice personnel de l'activité par le bénéficiaire.

358. Les activités hydroélectriques

La réglementation de 1973 limitait les activités hydroélectriques nouvelles dans le cœur car elle prévoyait que la réalisation de travaux de détournement des eaux et d'installations hydroélectriques ne pouvaient recevoir l'accord du directeur du parc national que si ces travaux étaient inscrits au programme d'aménagement du parc national, adopté par son conseil d'administration (art.27 du décret n°73-378). Depuis 1973, le seul projet prévu dans ce cadre, mais non réalisé, concernait une microcentrale au niveau de Dormillouse pour l'alimentation du hameau. Il est également indiqué dans le programme d'aménagement du Parc national des Ecrins actuellement en vigueur qu'il est possible de créer une prise d'eau sur un cours d'eau formant limite du cœur. Quelques installations de très petite puissance ont également été aménagées pour l'alimentation individuelle de bâtiments du cœur.

Le présent projet précise ou confirme ces dispositions :

1. les installations hydroélectriques existantes en 1973 dont les activités sont régulièrement exercées depuis lors, sont autorisées ;
2. les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration de l'établissement public ;
3. Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des refuges et des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier et d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 500 kilowatts (c'est-à-dire celle d'une microcentrale, soumise à notice d'impact en application du 8° de l'annexe à l'article R. 122-5 et de l'article R. 122-9 4° du code de l'environnement), selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

Le projet de réalisation d'une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle, sur un cours d'eau situé en limite séparative du cœur du parc, prévu par le programme d'aménagement du parc approuvé par arrêté

interministériel du 14 février 2006 (J.O. du 5 mars 2006, p. 3375, programme d'aménagement page 105), n'est pas remis en cause. Ce projet qui consiste en la réalisation d'une minicentrale (« mini »-centrale : puissance maximum n'excédant pas 4500 kW, soumise à étude d'impact et enquête publique en application de l'article R. 122-8 § II 3° et du 7° de l'annexe I à l'article R. 123-1 du code de l'environnement) concédée dans le Valgaudemar, dont la puissance maximale est d'environ 4000 kW, sur le cours d'eau de la Séveraise, comprend, en dehors du cœur du parc, des ouvrages de production et de transport d'énergie hydroélectrique c'est-à-dire l'activité hydroélectrique proprement dite, et, dans le cœur du parc, une emprise au sol de moins d'une centaine de m², partie constitutive de l'ouvrage de prise d'eau.

359. L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules

La circulation des véhicules terrestres à moteur était interdite sur tout le territoire du cœur du Parc national des Ecrins, sauf autorisation du directeur de l'établissement public (art.35 du décret n°73_378). De plus, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des animaux domestiques pouvaient être réglementés par le directeur du parc national (art.34 du décret n°73-378).

Ces dispositions ont permis au conseil d'administration, par exemple, de définir dans le cœur du Parc la liste des voies de circulation existantes et de préciser les modalités de circulation pour les différentes catégories d'activités dans le cœur.

Le présent projet est dans le droit fil de ces mesures :

- il maintient l'interdiction générale de circuler en véhicule à moteur sur le territoire du cœur, sauf autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions énoncées par la charte ;
- sont réglementés par arrêté du directeur et peuvent être, dans certains cas, soumis à son autorisation, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés ;
- il maintient une dérogation permanente, applicable à tous pour la circulation sur certaines voies menant à des parcs de stationnement (voir § « Fixation de dispositions particulières »)

En outre, l'introduction de chiens dans le cœur du parc demeure interdite, sauf autorisation du directeur de l'établissement public délivrée selon les conditions précisées dans la charte, sans que cette disposition soit applicable aux chiens des bergers utilisés dans le cadre de la surveillance, de la conduite et de la protection des troupeaux (voir §355), ni aux chiens utilisés pour des activités de secours, sécurité civile, police, douane. L'introduction et la circulation de chiens guides d'aveugle et de chien d'assistance de personnes handicapées fait l'objet d'une réglementation particulière du directeur et, le cas échéant, d'autorisation (voir § 356).

Le présent projet prévoit également que la circulation des véhicules non motorisés (ex : animaux de bât, cheval, vélo...) devra faire l'objet d'une réglementation particulière du directeur et, le cas échéant d'une autorisation, dans les conditions prévues par la charte. Il prévoit également que la charte devra prévoir des modalités d'application de la réglementation particulières pour la circulation non motorisée (terrestre et aérienne) et la desserte des activités autorisées. La charte devra également prévoir des modalités particulières pour la circulation (motorisée et non motorisée, terrestre et aérienne) et le bivouac liés aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douane.

3510. Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol

La réglementation de 1973 interdisait le survol du cœur de parc à une hauteur moindre de mille mètres du sol, sauf autorisation du directeur du parc national délivrée dans les conditions fixées par le conseil d'administration (article 36 du décret n°73-378).

Le présent projet précise que seul le survol motorisé à moins de mille mètres est interdit, sauf autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public dans les conditions prévues par la charte. Il est par ailleurs

proposé que le directeur réglemente, et le cas échéant soumette à autorisation, toujours selon les conditions prévues par la charte, le survol non motorisé à moins de mille mètres.

La charte pourra ainsi créer des zonages et des périodes autorisées ou détailler les objectifs pouvant être poursuivis par ces activités. Le directeur réglementera cette activité et pourra autoriser des survols dans les conditions ainsi définies.

3511. Le campement et le bivouac

La réglementation de 1973 réglementait ces activités (art.25 du décret n°73-378) en précisant que : sauf autorisation du directeur du parc national délivrée dans les conditions fixées par le conseil d'administration, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri était interdit. Cette interdiction ne s'appliquait pas au bivouac sous une tente n'autorisant pas la station debout ou dans un abri naturel, qui était réglementé par l'établissement public.

Ces dispositions ont permis notamment au conseil d'administration de réglementer le bivouac : l'emplacement de bivouac doit être situé à plus d'une heure de marche de la limite du parc la plus proche, les tentes ne peuvent être montées qu'entre 19h00 et 9h00...

Depuis le décret de 1973, le code du tourisme est récemment venu préciser ce que l'on entend par refuge de montagne (articles L. 326-1, D. 326-1 à D. 326-3 du code du tourisme).

Le présent projet ne réglemente ni n'interdit l'hébergement dans le type d'abri particulier que constituent les refuges de montagne existant à la date de création du parc et régulièrement utilisés. Sans que ceci ne concerne le public qui fréquente ce type d'abri, les refuges restent néanmoins soumis aux autorisations spéciales de travaux lorsque celles-ci sont requises, selon les modalités définies par la charte.

Dans un objectif de protection du patrimoine naturel et paysager, le présent projet maintient une interdiction du campement, sous tout type d'abri autre qu'un refuge (camping-car, caravane, yourte, abri en bois, abri plastique etc.) avec la possibilité d'y déroger au cas par cas au moyen d'une autorisation préalable individuelle du directeur, selon les conditions définies par la charte. Le bivouac, notamment autour des refuges de montagne est pour sa part réglementé et, le cas échéant soumis à autorisation préalable dans les conditions prévues par la charte, par le directeur de l'établissement public toujours selon les modalités précisées par la charte (par exemple zonage des emplacements ou des périodes ou des horaires). La charte définira les modalités particulières de la réglementation du bivouac dans le cadre des activités de secours, de sécurité civile, de police et de douane.

3512. L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives

Aucune mesure spécifique n'est prévue par le décret n°73-378. Néanmoins, celui-ci donnait compétence au directeur de l'établissement de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des animaux domestiques à l'intérieur du cœur de parc, ce qui a permis de réglementer jusqu'à maintenant les manifestations publiques et sportives, afin de limiter leurs impacts sur les milieux naturels et sur le caractère du parc. Certaines manifestations ou compétitions n'utilisent le territoire du parc que comme support, souvent en s'appuyant sur la notoriété du massif ou de tel ou tel site. Pour celles-ci, la compatibilité avec le caractère du parc et la réduction de leurs impacts est recherchée. Ainsi, à l'occasion du programme d'aménagement en vigueur, la possibilité pour le directeur d'autoriser de telles manifestations de type compétition a été limitée par le conseil d'administration à 4 par an (2 hivernales et 2 estivales).

C'est pourquoi le présent projet confirme et renforce la capacité de réglementer ces manifestations en prévoyant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétition sportives seront réglementés par le directeur de l'établissement public qui pourra les soumettre à son autorisation.

3513. Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou a but commercial

La réglementation de 1973 prévoyait que les activités professionnelles concernant le cinématographe, l'enregistrement du son, la radiophonie ou la télévision ne pouvaient s'exercer sans autorisation du directeur du parc national. Ces autorisations pouvaient être subordonnées au paiement de redevances. Les réalisations d'amateur étaient libres.

Le présent projet prévoit que les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial seront interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public. Cela introduit une modification par rapport à la réglementation de 1973 puisque les réalisations d'amateur qui sont réalisées dans le but de commercialiser les productions seront désormais soumises à autorisation du directeur du parc national.

Par cette disposition, il s'agit de préserver l'image du Parc national des Ecrins dans le domaine marchand. En effet, ce sont les valorisations marchandes d'images ou de sons pris dans le cœur de parc qui sont concernées, quelle que soit l'identité de celui qui les a produites. La valorisation financière de ces images ou sons peut pousser à un dérangement de la faune, à la destruction de la flore, à la dégradation d'un patrimoine archéologique ou au détournement de l'image du Parc national des Ecrins. De plus, la barrière qui séparait, en 1973, les activités professionnelles de celles des amateurs dans ce domaine, a largement disparu.

3514. Les activités forestières

La réglementation de 1973 avait pour objectif de maintenir les activités forestières en cœur de parc en soumettant les documents de gestion à l'avis simple de l'établissement public du parc et en soumettant à l'autorisation du directeur de l'établissement la réalisation de travaux forestiers non prévus dans ces plans de gestion.

Ces mesures n'étaient donc qu'en partie d'ordre réglementaire. Elles devaient permettre de prévenir les atteintes au patrimoine du cœur de parc. Elles étaient prévues par les articles 10 et 11 du décret n°73-378 créant le Parc national des Ecrins.

C'est pourquoi le code de l'environnement a prévu que, les activités forestières soient désormais obligatoirement réglementées par le présent projet (art. L.331-4-1 du code de l'environnement).

De manière à assurer la meilleure compatibilité entre activités forestières et patrimoine du cœur de parc, le présent projet institue un principe de soumission des travaux forestiers susceptibles de générer des impacts significatifs à autorisation du directeur de l'établissement public tout en prévoyant un mécanisme d'autorisation possible à plusieurs niveaux pour simplifier les procédures. L'autorisation donnée par le directeur de l'établissement public sur les travaux forestiers, dans les forêts publiques ou privées, pourra donc être donnée :

- Soit globalement, dans le cadre d'un document de gestion durable pour les travaux ayant peu d'impact sur le milieu et notamment pour les parcelles forestières ne présentant pas de sensibilité particulière, ou pour les travaux dont l'impact peut être contrôlé dès ce stade par des prescriptions particulières inscrites au document de gestion durable ou édictées par le directeur dans son autorisation ;
- Soit dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel de travaux précisant les modalités de mise en œuvre des travaux, soit lorsque ceux-ci ne sont pas inscrits au document de gestion, soit lorsqu'il y sont inscrits mais nécessitent un examen plus précis que celui permis par le document de gestion durable ;
- Soit à titre individuel, pour les travaux programmés hors document de gestion durable ou susceptibles d'avoir un impact très fort sur les milieux et nécessitant un examen détaillé des conditions de réalisation.

Dans ce cadre sont ainsi soumis à autorisation du directeur de l'établissement public les travaux suivants:

- le défrichage;
- les opérations de débroussaillage non constitutives d'un entretien normal ;
- les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables (il sera proposé dans la charte de préciser que ces espèces

remarquables recouvrent, outre les espèces protégées au niveau national et régional, d'autres espèces sans pour autant intégrer la diversité biologique dite ordinaire) ;

- la création et l'élargissement de pistes ou routes forestières;
- les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt (comprenant notamment les sentiers);
- les plantations et semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;
- les pâturages sous couvert forestier.

Les opérations de débroussaillage imposées en application du code forestier ne sont pas soumises à l'autorisation du directeur (par exemple les débroussaillages de prévention des incendies).

Le présent projet s'articule également avec les mesures de simplification de l'agrément des documents de gestion forestière (plans simples de gestion, aménagements), institué par l'article L.11 du code forestier : lorsqu'un document de gestion forestière (plan simple de gestion ou document d'aménagement) a bénéficié d'une procédure simplifiée d'agrément au titre de l'article L.11 du code forestier, les travaux qui sont prévus dans ce document de gestion sont dispensés de l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

La charte devra définir les modalités de délivrance des autorisations du directeur : elle devra préciser la notion d'impact visuel notable et les préjudices encourus pour la conservation des espèces en cas de réalisation de travaux d'exploitation. Elle pourra par exemple établir un zonage de la sensibilité des espaces forestiers du cœur de parc,, établi en fonction des enjeux écologiques. De même elle pourra édicter des prescriptions générales permettant d'autoriser les travaux dès le stade du document de gestion. Elle pourra enfin préciser, dans les catégories listées par le décret, les divers types de travaux soumis à autorisation ou non.

Rappelons également que, en cœur de parc national, le code de l'environnement prévoit que les orientations régionales forestières, les schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées et les documents de gestion des forêts publiques (documents d'aménagement), les règlements types de gestion des forêts soumises au régime forestier doivent être adressés pour avis à l'établissement public depuis 2006.

Le code prévoit par ailleurs, qu'à compter de 2011 (date limite d'approbation des chartes), ces documents devront être compatibles avec les objectifs de protection définis par la charte dans le cœur du parc dès la publication du décret d'approbation de la charte. Le code précise toutefois que si certaines dispositions de ces documents devaient s'avérer incompatibles avec la charte, outre le fait que celles-ci ne devront pas être appliquées, les autorités compétentes pour ces documents auront un délai de 3 ans pour procéder à la mise en révision du document afin de le mettre en compatibilité avec la charte. Cette procédure de mise en compatibilité avec la future charte n'est pas rétroactive et ne s'applique, en tout état de cause, qu'aux documents élaborés ou mis en révision depuis le 15 avril 2006 (date de publication de la loi du 14 avril 2006).

Rappelons enfin que l'établissement public du parc a une compétence de conseil scientifique auprès de l'Office national des forêts, notamment l'organisation de la collecte, du traitement et de la restitution des données d'inventaire du patrimoine naturel, culturel et paysager, notamment celles qui seraient nécessaires à l'élaboration des aménagements forestiers. La convention avec l'Office national des forêts pourra notamment prévoir des dispositions sur les traînes et layons.

Références juridiques

Code de l'environnement - chapitre relatif aux parcs nationaux

Articles L.331-3-III et R.331-14.

Art. L.331-9-1 : (...) Lorsque des forêts, bois et terrains mentionnés à l'article L. 111-1 du code forestier sont compris dans un parc national, l'établissement public du parc national est chargé d'assurer la mission de conseil scientifique auprès de l'Office national des forêts. Cette mission comprend l'organisation de la collecte, du traitement et de la restitution des données d'inventaire du patrimoine naturel, culturel et paysager, notamment celles qui seraient nécessaires à l'élaboration des aménagements forestiers. (...)

Code forestier

Articles L.11 et R.11-1

Réglementation issue du décret n°73-378 du 27 mars 1973	Présent projet
<p>Tous les projets concernant l'aménagement, visé aux articles 15 et 83 du code forestier, des bois et des forêts soumis au régime forestier, sont adressés, pour avis, à l'établissement public avant d'être approuvés par le ministre de l'agriculture.</p> <p>Le directeur du parc donne son avis sur les exploitations et travaux forestiers non prévus dans les aménagements ci-dessus visés, ou relatifs à des bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier et non encore dotés d'un plan d'aménagement.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de travaux connexes à l'exploitation d'une coupe mise en vente par adjudication, l'office national des forêts en avise le directeur du parc trois mois avant la date d'adjudication ; le directeur du parc doit faire connaître son avis dans un délai de deux mois.</p> <p>Dans les bois et les forêts auxquels s'appliquent les dispositions de la loi n° 63-810 du 6 août 1963, les projets de plans simples de gestion prévus par l'article 6 de ladite loi sont soumis, pour avis, à l'établissement public.</p> <p>La réalisation des exploitations, boisements et travaux forestiers d'une importance excédant un seuil défini par le conseil d'administration, qui ne sont pas inscrits au plan de gestion ou qui affectent des bois, forêts et terrains à boiser non dotés d'un plan de gestion, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur du parc ; cette autorisation est considérée comme accordée à défaut de réponse dans un délai de trois mois suivant la demande d'autorisation formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; en cas de refus, le préjudice subi par le propriétaire donnera lieu à indemnité à la charge de l'établissement public.</p>	<p>Sont soumis à autorisation du directeur, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé en application du code forestier :</p> <p>1° Le défrichement de forêts ;</p> <p>2° Les opérations de débroussaillage non constitutives d'un entretien normal ;</p> <p>3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;</p> <p>4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;</p> <p>5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;</p> <p>6° Les plantations et semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;</p> <p>7° Les pâturages sous couvert forestier.</p> <p>S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre</p>

3515. Synthèse des évolutions apportées par le présent projet

	Réglementation issue du décret n°73-378 du 27 mars 1973	Présent projet
Activités industrielles et minières	Activités industrielles nouvelles interdites. Activités minières soumises à autorisation du directeur	Interdites par la loi
Carrières		Interdites. Le directeur pourra autoriser le prélèvement de pierres.
Publicité	Interdite. Le directeur peut autoriser l'apposition d'enseignes sur les bâtiments abritant des activités autorisées.	Interdite par la loi.
Chasse	Interdite.	Interdite.
Port, détention ou usage de toute arme ainsi que de ses munitions	Interdit Les personnes ayant leur résidence principale à l'intérieur du parc national, peuvent être autorisées par le directeur à détenir et transporter une arme pour la chasse non chargée, et ses munitions.	Interdit Le directeur pourra permettre la détention d'armes sur les itinéraires et périodes qu'il détermine, sans que ceci soit nécessairement soumis à autorisation préalable.
Pêche	Application du droit commun dans tous les cours d'eau ou plans d'eau. .	Réglémentée par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs
Activités agricoles ou pastorales	Sont librement exercées. Compétence de l'établissement public de fixer le nombre maximum de bêtes admis sur chaque alpage dans certaines conditions.	Les activités existantes et régulièrement exercées sont autorisées. Les activités nouvelles et changements de pratiques sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte. Les activités ayant un impact notable sur la qualité des

		eaux ou sur la conservation des sols, des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques ou sur le caractère du parc sont réglementées par le conseil d'administration. Autorisation dans le cœur des chiens de bergers utilisés dans le cadre de la surveillance de la conduite et de la protection des troupeaux Voir aussi plus avant le § « dispositions particulières » qui garantit les modes de vie traditionnels à Confolens et Dormillouse.
Activités sportives et de loisir en milieu naturel	Sont librement exercées tant qu'elles respectent les zones de quiétude indispensable au maintien de la faune.	Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public Autorisation dans le cœur des chiens de guidage et assistance aux personnes handicapées
Activités commerciales ou artisanales	Activités nouvelles ou création de nouveaux établissements interdites sauf inscription au programme d'aménagement	Les activités existantes et régulièrement exercées sont autorisées. Les changements d'objet ou de localisation sont soumis à autorisation du directeur du Parc national Les activités nouvelles et les nouveaux établissements sont soumis à autorisation du directeur après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc, et sur le caractère du parc. Les autorisations seront accordées par le directeur de l'établissement public à titre personnel. L'autorisation cessera de produire effet lorsqu'il sera mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice personnel de l'activité par le bénéficiaire
Activités hydroélectriques	Peuvent être autorisées par le directeur du parc si elles sont inscrites au programme d'aménagement	Les installations existantes dont les activités sont régulièrement exercées sont autorisées. Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration dans les conditions arrêtées dans la charte. Le directeur pourra autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des refuges et des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier et d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximum n'excèdera pas 500 kilowatts (« pico »-centrale 2-20 kW et « micro »-centrale 20-500 kW) selon les modalités recommandées par le conseil scientifique Le projet de réalisation d'une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle, sur un cours d'eau situé en limite séparative du cœur du parc, prévu par le programme d'aménagement du parc approuvé par arrêté interministériel du 14 février 2006 (J.O. du 5 mars 2006, p. 3375, programme d'aménagement page 105), n'est pas remis en cause. Ce projet correspondant à une minicentrale (« mini »-centrale : puissance maximum n'excédant pas 4500 kW) concédée dans le Valgaudemar, dont la puissance maximale est d'environ 4000 kW, sur le cours d'eau de la Séveraisse, comprend, en dehors du cœur du parc, des ouvrages de production et de transport d'énergie hydroélectrique c'est-à-dire l'activité hydroélectrique proprement dite, et, dans le cœur du parc, une emprise au sol de moins d'une centaine de m ² , partie constitutive de l'ouvrage de prise d'eau.
Circulation motorisée	Interdite sauf autorisation du directeur	Interdite, sauf autorisation du directeur dans les conditions précisées par la charte. Voir aussi plus avant le § « dispositions particulières » qui garantit l'accès sur les voies menant à des parcs de stationnement dans le cœur.
Accès, circulation et stationnement des personnes,	Peuvent être réglementées	Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et le cas échéant soumis à son autorisation.

des animaux domestiques et des véhicules non motorisés		
Campement et bivouac	Le campement est interdit sauf autorisation du directeur Le bivouac est réglementé par le directeur	- Campement interdit sauf autorisation du directeur dans les conditions précisées par la charte. - Bivouac réglementé par le directeur de l'établissement public et le cas échéant soumis à son autorisation.
Organisation et déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives	Non mentionnées mais l'accès, la circulation des personnes peuvent être réglementées par le directeur du parc national	réglementé par le directeur et le cas échéant soumis à autorisation
Survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol.	Interdit sauf autorisation délivrée dans les conditions fixées par le conseil d'administration	- Survol motorisé interdit sauf autorisation du directeur dans les conditions précisées par la charte. - Survol non motorisé réglementé par le directeur de l'établissement public et le cas échéant soumis à son autorisation.
Prise de vue ou de son dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial	Soumises à autorisation du directeur du parc, ces autorisations pouvant être subordonnées au paiement de redevances.	Interdites sauf autorisation du directeur de l'établissement public.
Activités forestières	Avis simple de l'établissement public sur les documents de gestion forestière et l'établissement est consulté sur les clauses applicables aux ventes de coupe. En absence de document de gestion : Si forêt relevant du régime forestier : avis simple de l'établissement public sur tous les travaux: Si forêt relevant du régime forestier : tous les travaux sont soumis à autorisation.	Sont soumis à autorisation du directeur, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé en application du code forestier : 1° Le défrichement de forêts ; 2° Les opérations de débroussaillage non constitutives d'un entretien normal ; 3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables; 4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ; 5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ; 6° Les plantations et semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ; 7° Les pâturages sous couvert forestier. S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre

Références juridiques générales

Code de l'environnement – chapitre relatif aux Parcs nationaux
Articles L.331-4, 4-1, 5, 9-1 et R.331-63 à 88.

Code de l'environnement – titre relatif à la protection du cadre de vie
Article L.581-4.

36. Fixation de dispositions particulières

361. Dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes

Le code de l'environnement prévoit la possibilité que des dispositions particulières dérogatoires soient accordées à certaines catégories de personnes.

Le présent projet prévoit de telles dispositions pour les résidents permanents du cœur (leur nombre en 2008 dans le cœur se compte au total sur les doigts d'une main, répartis à Dormillouse et Confolens), ainsi que pour les

personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur.

Ces catégories de personnes peuvent se voir accorder par le directeur du parc, selon des modalités précisées dans la charte, les autorisations particulières ci-après exposées. Il est prévu que les dérogations et autorisations accordées le soient à titre personnel. La dérogation et l'autorisation cessent de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice personnel de l'activité par le bénéficiaire.

3611. Dispositions particulières pour les résidents permanents dans le cœur du parc

Les autorisations particulières suivantes sont prévues dans le projet :

1° De détention ou transport, sur certains itinéraires, d'une arme pour la chasse, non chargée, ainsi que ses munitions. Dans les mêmes conditions, autorisation de circulation avec leur chien tenu en laisse et détention ou transport du gibier tué hors des limites du parc ;

2° De détention d'animaux domestiques ;

3° De coupe ou ramassage de bois pour leurs besoins domestiques ;

4° De prise ou captage d'eau ;

5° D'installation d'un système de transport par câble pour le ravitaillement ou le transport de matériels, à l'exclusion du transport de personnes.

Il sera proposé de préciser dans la charte que les animaux domestiques mentionnés concernent d'une part, s'agissant des animaux de compagnie, ceux à l'intérieur des résidences ou attachés à l'extérieur de celles-ci et d'autre part, s'agissant des animaux de ferme, ceux situés dans les bâtiments ou leurs annexes préexistantes ou à leurs abords immédiats.

3612. Dispositions particulières pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur

Les autorisations particulières suivantes sont prévues dans le projet :

1° De vente directe de produits de leur activité exercée dans le cœur ;

2° De circulation de véhicule terrestre à moteur.

En effet, pour l'exercice de leur activité professionnelle, ces personnes doivent pouvoir accéder sur les voies carrossables existantes dans le cœur du parc. Cette disposition ne saurait aller à l'encontre de la loi sur la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels.

Il sera proposé de préciser dans la charte que la circulation de véhicule terrestre à moteur donnera lieu à identification et badgeage des véhicules habilités, et qu'elle pourra se faire sur des itinéraires permettant d'accéder au lieu de leur activité ou de s'en rapprocher, en empruntant des pistes carrossables préexistantes, praticables sans nouvel aménagement spécifique, selon un plan de circulation prévu dans la charte.

Références juridiques

Code de l'environnement – chapitre relatif aux Parcs nationaux

Article L. 331-4-2. – La réglementation du parc national et la charte (...) peuvent prévoir, (...), des dispositions plus favorables au bénéfice des résidents permanents dans le cœur du parc, des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou

forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle à la date de création du parc national dûment autorisée par l'établissement du parc national, afin de leur assurer, dans la mesure compatible avec les objectifs de protection du cœur du parc national, des conditions normales d'existence et de jouissance de leurs droits.

Code de l'environnement – titre relatif à l'accès à la nature

Articles L.362-1 et L.362-2.

362. Dérogations permanentes consenties à certains services d'intérêt général

3621. Activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes

Dans le cadre de leurs missions opérationnelles, les activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations suivantes relatives :

- à l'introduction de chiens
- à l'utilisation de tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- à l'utilisation de tout éclairage artificiel ;
- à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur ;
- à la circulation terrestre non motorisée ;
- au survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol avec un aéronef motorisé ;
- au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri ;
- au bivouac.

De plus, l'interdiction de porter ou d'allumer du feu ne s'applique pas aux opérations de contre feux menées par les services de lutte contre l'incendie.

La charte devra prévoir des modalités d'application particulières sur toutes les activités énumérées ci-dessus pour les entraînements des services de secours, de sécurité civile, de police et de douanes.

3622. Détachements militaires

Les détachements militaires comprenant des troupes à pied et des animaux de bât peuvent se déplacer en armes, mais sans munitions, dans les conditions suivantes :

1° Le directeur de l'établissement public du parc national doit être informé dans les meilleurs délais des déplacements simultanés, dans un même département, d'unités dont l'effectif global est inférieur ou égal à celui de la compagnie.

2° Les déplacements simultanés, dans un même département, d'unités dont l'effectif global est supérieur à celui de la compagnie mais inférieur ou égal à celui du bataillon doivent faire l'objet d'un préavis adressé au moins huit jours à l'avance au directeur de l'établissement public du parc national et confirmé téléphoniquement dans les quarante-huit heures précédant le déplacement.

3° Les déplacements simultanés, dans un même département, d'unités dont l'effectif global est supérieur à celui du bataillon doivent faire l'objet d'un accord du directeur de l'établissement public du parc national, demandé avant une date qui sera fixée annuellement par le conseil d'administration. Le programme précis des déplacements doit faire l'objet d'un préavis et d'une confirmation téléphonique dans les conditions fixées en 2° ci-dessus.

Les informations, préavis et demandes d'accord doivent fournir toutes les indications utiles sur les unités concernées avec les véhicules indispensables, les dates envisagées, les itinéraires utilisés ainsi que l'espace aérien utilisé par les aéronefs militaires d'appui.

Les détachements militaires peuvent bivouaquer avec leurs matériels réglementaires et avec l'accord du directeur de l'établissement public du parc national, en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Les mentions des camps de base du Carrelet et du Châtelleret dans le décret de 1973 sont supprimées, dans la mesure où leur utilisation est tombée en désuétude depuis au moins deux décennies.

Dans le cadre de l'exercice de missions opérationnelles, les unités et personnels du ministère de la défense ne sont pas soumis aux interdictions et réglementations suivantes relatives :

- à l'introduction de chiens
- à l'utilisation de tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- à l'utilisation de tout éclairage artificiel ;
- au port d'arme ;
- à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur ;
- à la circulation terrestre non motorisée ;
- au survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol avec un aéronef motorisé ;
- au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri ;
- au bivouac.

363. Dérogations permanentes consenties sur certains secteurs géographiques

Des dispositions particulières à certains secteurs géographiques du cœur figurent au décret en vigueur, et sont maintenues dans le projet de modification de ce décret, dans la mesure où elles font partie du « contrat social » initial du Parc national des Ecrins que le présent projet entend préserver.

Il s'agit :

- du maintien des modes de vie traditionnels dans les hameaux de Dormillouse (commune de Freissinières (Hautes-Alpes)) et les hameaux de Confolens (commune du Perier (Isère)) ;
- du maintien de l'accès des véhicules jusqu'aux parcs de stationnement aménagés à proximité du refuge du Gioberney (commune de la Chapelle-en-Valgaudemar (Hautes-Alpes)), du refuge du Pré-de-Madame-Carle (commune du Pelvoux (Hautes-Alpes)), du hameau de Confolens-le-Bas (commune du Périer (Isère)), et de l'extension de cette mesure aux deux autres parcs de stationnement aménagés dans le cœur depuis la création du parc, aux lieudits Les Cascades (commune de Fressinières) et Fourronnière (commune de La Chapelle en Valgaudemar).

37. Fixation de dispositions transitoires et diverses

371. Modalités de réglementation de l'utilisation de l'image du parc national en l'attente d'une marque collective des Parcs Nationaux de France

Jusqu'au dépôt de la marque collective spécifique des parcs nationaux par l'établissement Parcs Nationaux de France, toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires d'une dénomination comportant les mots « parc national des Ecrins », « parc national », « parc des Ecrins » ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer le parc national des Ecrins est, y compris à l'intérieur du parc, subordonnée à l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

372. Définition des modalités de la réglementation spéciale du cœur dans l'attente de l'approbation de la première charte

Cette compétence est conférée au conseil d'administration.

Les arrêtés du directeur et les délibérations du conseil d'administration en vigueur à la date de publication du décret modifié de création tiennent lieu de modalités d'application de la réglementation du cœur jusqu'à l'entrée en vigueur de la délibération du conseil d'administration susmentionnée.

373. Modalités de désignation des élus locaux au conseil d'administration dans l'attente de l'approbation de la première charte

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte du parc, les maires et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prévus comme membres du conseil d'administration sont désignés dans chaque département par l'ensemble des maires de communes concernées par le cœur et des communes qui ont vocation à constituer l'aire d'adhésion, ainsi que des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Référence juridique

Code de l'environnement – chapitre sur les Parcs nationaux
Art. L.331-29

ANNEXES

1. Carte du parc national des Ecrins
2. Synthèse du Programme d'aménagement en vigueur (2005-2010), approuvé par le Conseil d'Administration de l'établissement public du parc national des Ecrins le 1^{er} juillet 2005, validé par arrêté ministériel du 14 février 2006
3. Rapport d'activités 2005-2007 du Parc national des Ecrins
4. Références juridiques
 - Décret en vigueur n°73-378 du 27 mars 1973 portant création du Parc national des Ecrins modifié
 - Code de l'environnement, chapitre législatif relatif aux parcs nationaux (articles L. 331-1 et suivants)
 - Code de l'environnement, chapitre réglementaire relatif aux parcs nationaux (articles R. 331-1 et suivants)
 - Loi n°2006-436 du 14 avril 2006, article de transition 31
 - Décret n°2006-944 du 28 juillet 2006, article de transition 12
 - Arrêté du 23 février 2007 du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux
 - Travaux préparatoires de la loi (Assemblée nationale et Sénat)